

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 décembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 2 (nouveau teneur, l'al. 2 ancien devient al. 3)

Les modifications des statuts de la caisse, adoptés par l'assemblée générale du ..., sont approuvées.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art.28 Age de la retraite et limite d'âge (nouveau teneur de la note), al. 1 nouveau teneur

¹ Les fonctionnaires de police peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

* * *

² La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est modifiée comme suit :

Art. 16 **Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur de la note),
al. 1 nouvelle teneur**

¹ Les fonctionnaires de la prison peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)

PA 629.01

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sous la dénomination de CP, « Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison », désignée dans les présents statuts sous le nom de caisse, il existe une corporation de droit public ayant pour but d'assurer ses membres ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après LPP) et de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 novembre 1993 (ci-après LFLP).

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La caisse est soumise aux autorités de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat est autorité de surveillance administrative de la caisse.

² Le Conseil d'Etat a le droit de faire procéder en tout temps à des contrôles.

Art. 5B Assurance facultative (nouveau)

La caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la LPP.

Art. 6, lettre a (nouvelle teneur)

La caisse comprend :

- a) des actifs :
 - 1° sociétaires;
 - 2° affiliés;

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison de 23 ans révolus nommés par l'autorité compétente et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Ont la qualité d'affiliés, les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'une nomination et qui lors de leur nomination seront soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie A) ou les personnes qui sont au bénéfice d'une nomination, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 23 ans révolus et qui sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie B).

² Leur statut est défini sous titre III, aux articles 73 à 79A.

Art. 9 (nouvelle teneur)

La date d'entrée des actifs correspond à la date de nomination ou à la date de début de l'école de formation.

Art. 11, lettre a (nouvelle teneur)

Sont désignés en qualité d'ayants droit :

- a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart du 18 juin 2004);

Art. 12 devoir d'information, (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'employeur informe immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.

² Les arrêtés et autres informations doivent parvenir à la caisse au plus tard à la fin du mois qui précède leur effet.

³ Les actifs et les bénéficiaires informent immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.

Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

- ¹ La caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :
- a) leurs droits aux prestations, le traitement assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
 - b) l'organisation et le financement;
 - c) les membres du comité.

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont mis à disposition des actifs et des bénéficiaires. Ces documents donnent des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de prévoyance, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 13A (nouveau)

¹ A l'entrée les nouveaux sociétaires et affiliés de la catégorie B peuvent être soumis à un examen médical. Sur cette base, des réserves médicales peuvent être émises.

² La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution.

³ En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations sont définitivement réduites.

Art. 14, al. 1, 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ L'origine des droits aux prestations de la caisse est, en règle générale, la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination. Cette dernière est obligatoirement fixée au premier d'un mois.

² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.

³ La ou les prestations d'entrée apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1^{er} d'un mois.

⁴ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le vingt-troisième anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la LFLP.

⁵ Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1^{er} du mois suivant immédiatement son 30^{ème} anniversaire, celui-ci peut procéder à un achat supplémentaire dans les limites de la loi et des statuts, et selon le cas sous réserve d'une visite médicale concluante. Le cas

échéant, la caisse peut imposer une réserve médicale de 5 ans. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, la période qui n'a pas fait l'objet d'un achat est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues.

² Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.

¹ Les assurés qui ne reprennent pas leur activité dans les deux ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quittent la Caisse à l'échéance de la fin du premier mois qui suit. Une prestation de sortie est calculée à la date valeur de versement du dernier salaire, compte tenu de la durée d'assurance à cette date.

Art. 21, al. 6, 8, 9 et 11 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé, l'al 11 ancien devenant al. 10)

⁶ Le taux moyen d'activité, ci-après TMA, est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 35 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 35 années d'assurance, le TMA reste invariable.

⁸ Le taux moyen d'activité à l'échéance, ci-après TMAE, est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance (420 mois).

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire (selon la loi fédérale) et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.

¹⁰ La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet.

Art. 22 (abrogé)**Art. 23 (nouvelle teneur)**

L'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La réduction du traitement de base entraîne une réduction correspondante des cotisations et des prestations.

² Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.

Art. 25 (nouvelle teneur)

La caisse est alimentée par :

- a) l'achat d'année d'assurance;
- b) la cotisation annuelle ordinaire,
- c) les cotisations annuelles extraordinaires;
- d) les rappels de cotisations à verser lors d'augmentations individuelles ou sectorielles du traitement assuré;
- e) le rendement de la fortune;
- f) les dons et legs;
- g) les annuités de l'Etat destinées à amortir les déficits lui incombant.

Art. 26 Achat d'années d'assurance et de TMA (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

Les conditions d'achat de périodes d'assurance et de TMA sont définies à l'article 14 et dans les dispositions transitoires à l'article 110.

Art. 27 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La cotisation annuelle ordinaire s'élève à 33% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est payable aussi longtemps que durent les rapports de service.

³ A partir de la 35^{ème} année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.

Art. 28 (abrogé)

Art. 30, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et la classe 17 position 22 à la police judiciaire. Ce rappel est égal au taux de la réserve mathématique appliqué à la différence entre le nouveau traitement cotisant et l'ancien traitement cotisant ou le traitement cotisant correspondant à la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et à la classe 17 position 22 à la police judiciaire s'il est plus élevé. Les traitements cotisants pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5.

² Les sociétaires entrant dans la caisse dès le 1^{er} janvier 2011 avec un traitement supérieur à la classe 16 ou à la classe 17 sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus deux classes.

³ Le rappel est exigible dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation du traitement; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.

⁴ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Le comité en fixe les modalités.

Art. 30A (nouvelle teneur)

En cas de permutation de la gendarmerie vers la police judiciaire, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.

Art. 31 (abrogé)**Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ Les cotisations et rappels de cotisations prévus aux articles 27, 29, 30 et 113 sont pris en charge à raison des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par le sociétaire.

² Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant déterminé selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les montants dus par l'Etat sont payés mensuellement à la caisse. Le cas échéant un décompte est établi en fin d'année.

Art. 34, al 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations de la caisse consistent en :

- a) pension de retraite;
- b) capital retraite;
- c) pension d'invalidité;
- d) pension d'enfant d'invalidé;
- e) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé;
- f) pension de partenaire (partenariat enregistré);
- g) pension d'orphelin;
- h) prestation de sortie;
- i) transfert en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré;
- j) prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement;
- k) montants mis en gage pour l'encouragement à la propriété du logement au cas où le gage est réalisé.

² Les prestations prévues sous les lettres c) à g) ci-dessus, peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.

**Chapitre V Pension et capital retraite
(intitulé - nouvelle teneur)****Art. 35 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

¹ Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut demander le versement de sa pension de retraite.

² Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans et qui a accompli 35 années d'assurance est mis au bénéfice d'une pension de retraite; en cas de poursuite des rapports de travail, son versement est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.

³ La pension de retraite prend naissance au plus tard à l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.

Art. 35A Capital retraite (nouveau)

¹ Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies par l'article 35 peut demander à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Un règlement du comité précise les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la prestation en capital.

Art. 36 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

La pension de retraite est calculée sur le dernier traitement assuré compte tenu du TMAE, le taux de rente dépend du nombre d'années d'assurance, il est défini selon la table figurant à l'annexe 1.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 36A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les dispositions des articles 54, alinéa 2, et 56 s'appliquent par analogie.

Art. 37 Avance AVS, (nouvelle teneur de la note) al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50 % de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente.

² Une fois sa décision prise le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.

Art. 38 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la rente de retraite de la caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.

² Abrogé.

Art. 43, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée multipliée par le taux de la rente d'invalidité.

² Le taux de la rente d'invalidité correspond à :

- a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins;
- b) 75% s'il est invalide à raison de 60% au moins;
- c) 50% s'il est invalide à raison de 50% au moins;
- d) 25% s'il est invalide à 40% au moins.

Art. 43A Pension de retraite projetée (nouveau)

La pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE, multiplié par le taux de pension de retraite acquis après 35 années de cotisations.

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas où l'AI modifie le taux de sa rente, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au taux de la rente d'invalidité. Pour un taux de rente de 100 %, cette pension est égale à 3 % du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 49, al. 1 lettre c et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogé)

¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :

c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54.

³ La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 52, al. 1, 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente ou indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère ait été effectivement acquittée.

² Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions de l'article 49 al. 3. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.

³ Lorsque la caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant selon l'article 49 ou une indemnité selon l'article 51 et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'al. 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 49, al. 3. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'al. 2 du présent article. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51.

⁶ Dans les limites des prestations minimales dues selon la LPP, aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.

Art. 53A Pension de partenaire (partenariat enregistré) (nouveau)

¹ En application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) du 18 juin 2004, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.

² Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie.

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les enfants recueillis depuis 3 ans ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 56, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Toutefois, le droit à la pension subsiste :

- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins selon l'AI, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 57 (abrogé)

Chapitre VIII Prestation de sortie (intitulé - nouvelle teneur)

Art. 58 Fin des rapports de service - Prestation de sortie (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Cette créance constitue la prestation de sortie; elle est calculée conformément à un règlement.

³ Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut renoncer au versement de sa pension de

retraite au profit du versement d'une prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou s'il est annoncé à l'assurance chômage en vue d'obtenir le versement d'indemnités journalières.

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Le transfert et l'utilisation de la prestation de sortie doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30g de la LPP.

² Les transferts effectués en cas de versement d'un capital retraite, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré ou d'accession à la propriété entraînent une réduction proportionnelle des prestations.

Art. 61 (abrogé)

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS.

Art. 63 (nouvelle teneur)

Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la caisse, en indiquant le montant de ses gains.

Art. 64, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 nouveau, al. 6 ancien devient al. 7

³ Les prestations prises en considération sont notamment celles versées par :

- a) l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), y compris les rentes de vieillesse et l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- b) l'assurance couvrant le risque accidents en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- c) l'assurance militaire fédérale;
- d) la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);
- e) les assurances contractées totalement ou partiellement aux frais de l'Etat;
- f) les institutions de prévoyance;
- g) les indemnités de l'assurance chômage;
- h) les capitaux retraites et les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement convertis en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

⁴ La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances

définies à l'alinéa 3 sous lettres a) à h) jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.

⁵ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.

⁶ Les rentes peuvent être versées sous la forme de capitaux et pour solde de tout compte lorsque, après application des dispositions ci-dessus, les prestations de la caisse sont inférieures à 10 % de la rente annuelle simple minimum de l'AVS dans le cas d'une pension d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une pension de survivant, à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. La détermination des capitaux est effectuée dans le respect des règles actuarielles.

⁷ Le comité établit un règlement d'application des principes ci-dessus

Art. 66 (nouvelle teneur)

Lors de l'ouverture d'une pension, un certificat de pension est délivré par la caisse au bénéficiaire ou à son représentant légal.

Art. 68 Responsabilité d'un tiers - subrogation légale, cession des droits (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'affilié, du sociétaire ou du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire ou le pensionné et ses ayants droit cèdent irrévocablement leurs droits à due concurrence contre le tiers. Cette cession prend effet à la date de la survenance de l'événement assuré.

³ En cas d'entrave mise à l'exercice de la cession, la caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

Art. 69A Restitution des prestations touchées indûment (nouveau)

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît

d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.

Art. 71 Adaptation des pensions (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

¹ A l'exception de l'avance AVS et de son remboursement, les pensions prévues par les présents statuts sont adaptées au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation calculé sur la base de la différence entre l'indice du mois de février de l'année précédente et celui du mois de février de l'année en cours.

² L'adaptation annuelle des pensions est limitée au maximum à 1% par an.

³ Si au 31 décembre précédent, le degré de couverture de la caisse est inférieur à 105%, l'adaptation des rentes est suspendue.

⁴ L'adaptation est arrêtée chaque année par le Comité de la CP en application des règles ci-dessus définies, les dispositions de l'art. 36 LPP demeurant réservées.

⁵ Si la pension payée est inférieure à la rente minimale prévue par la loi fédérale, le complément à payer est à la charge de la caisse.

Art. 72, al. 1 (nouveau), al. 1 ancien devient al. 2

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le sociétaire n'ait pas quitté la caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Titre III

Chapitre I Affiliés de la catégorie A (nouveau)

Art. 73 (nouvelle teneur)

Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie A sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.

Art. 74 (abrogé)

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.

Chapitre II Affiliés de la catégorie B (nouveau)

Art. 79A Affiliés de la catégorie B (nouveau)

¹ Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie B ne sont assurées que pour les risques de décès et d'invalidité.

² La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du traitement cotisant défini à l'article 21, alinéas 1 à 5. Elle se répartit à raison d'un tiers pour l'affilié et de deux tiers pour l'Etat. Le prélèvement est effectué conformément à l'article 33.

³ En cas de démission, la prime de risque ne donne droit à aucune prestation. Les années effectuées avant l'âge de 23 ans révolus ne comptent pas dans les années d'assurance.

⁴ En cas d'invalidité ou de décès les prestations sont calculées conformément aux articles 39 à 56.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison préside les assemblées générales.

Art. 85, al. 1 lettre b (nouvelle teneur), al. 2 ancien devient al. 4 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveau), al. 3, 4 et 5 ancien deviennent al. 5, 6 et 7

¹ L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante :

b) la police judiciaire deux;

² Les membres de l'état-major police issus de l'un des deux corps (police judiciaire, gendarmerie) ou rattachés administrativement à l'un de ceux-ci peuvent voter pour les représentants du corps duquel ils sont issus ou auquel ils sont rattachés.

³ Les sociétaires de l'état-major police qui n'ont jamais appartenu à l'un des deux corps se voient attribuer, selon décision du comité, à l'un ou l'autre des deux services. La répartition se fait de manière proportionnelle et n'est pas modifiable ultérieurement.

⁴ Le comité comprend en outre sept délégués de l'Etat, dont le conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison, qui en assume la présidence.

⁵ L'administrateur de la caisse participe aux travaux du comité avec voix consultative.

⁶ Si, lors des délibérations, il y a égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

⁷ Le comité désigne un vice-président et un secrétaire choisis parmi les délégués du personnel, ainsi qu'un ou plusieurs vice-secrétaires.

Art. 86, al. 1 lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :

- c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales et des présents statuts;

Art. 89 (nouvelle teneur)

Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de la LPP et désigné par le comité.

Art. 91 Comptabilité (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

Les comptes annuels sont établis conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 92, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveau)

¹ Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité du but de prévoyance, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, à assurer une répartition appropriée des risques et une couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² La politique de placement est définie par le comité en conformité avec les exigences légales.

³ Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle, les dispositions fédérales en la matière sont applicables.

⁴ La caisse ne peut confier les placements et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales seront respectées.

Art. 94 Taux technique (nouvelle teneur de la note) al. 2, 3 et 4 (abrogé)

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 96 (abrogé)

Art. 97, lettre c (nouvelle teneur)

Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient :

- c) à un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.

Art. 99, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les propositions émanant d'un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires peuvent être faites sous la forme :

Chapitre V Liquidation (intitulé – nouvelle teneur)

Art. 103 Liquidation totale (nouvelle teneur de la note) al. 1 nouvelle teneur, al. 2 et 3 abrogés

En cas de liquidation totale, les dispositions de la LPP et de ses ordonnances sont applicables.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 103A Liquidation partielle (nouveau)

¹ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité

précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières.

² La caisse continue à assurer le service des pensions en cours.

Dispositions transitoires

Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 nouveau

Pensions ouvertes avant le 1-2-1975

¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.

Pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter)

³ Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) restent fixées conformément aux anciens statuts.

Art. 107 Avance et remboursement de l'avance AVS (nouveau)

Pour les pensions de retraite ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.

Art. 108 Origine des droits (nouveau)

Les sociétaires nommés avant le 31 décembre 2010 conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date pour autant que les achats facturés ne soient pas modifiés. Dans le cas contraire, l'origine des droits est recalculée actuariellement en application des dispositions entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).

Art. 109 Rappel de cotisation (nouveau)

Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.

Art. 110 Achat du TMA (nouveau)

Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des achats de TMA au moyen des capitaux libérés au 1^{er} janvier 2011.

Art. 111 Calcul du TMA et du TMAE (nouveau)

¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, le TMA est recalculé chaque mois jusqu'au moment où le sociétaire atteint le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans. Une fois l'échéance atteinte, le TMA reste invariable.

² Pour les sociétaires présents au 31 décembre 2010, le TMAE est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans.

Art. 112 Cotisation annuelle ordinaire (nouveau)

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'ouverture du droit au pont ou à la retraite.

Art. 113 Cotisation d'adaptation (nouveau)

¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la CP de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) est prélevée.

² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en activité.

³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.

Art. 114 Pension de retraite différée (nouveau)

¹ Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi allouant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse doit demander une pension de retraite différée à l'âge de 58 ans. La demande doit être adressée à la caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.

² La pension de retraite différée correspond à 75% du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du TMAE à cette même époque.

³ Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements d'accès à la propriété de même que les retraits et rachats de divorce se répercutent proportionnellement sur la PLP et le capital libéré.

⁴ Dès que le sociétaire peut bénéficier du pont-retraite et d'une pension de retraite différée, les retraits et remboursements dans le cadre de l'accession à la propriété ainsi que le partage de la prestation de sortie et son rachat en cas de divorce sont exclus.

⁵ Tout sociétaire voulant bénéficier d'une prestation de sortie doit renoncer au versement du pont-retraite et de sa pension de retraite différée.

Art. 115 Conditions d'octroi et taux de la pension de retraite (nouveau)

Les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010 qui atteignent l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peuvent faire valoir leur droit à une pension de retraite équivalent à 75% du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 116 Pont-retraite et avance AVS (nouveau)

Si au moment de l'ouverture du pont-retraite un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le pont est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la rente de retraite différée en tient compte.

Art. 117 Pension de retraite projetée (nouveau)

Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, la pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE multiplié par 75%.

Art. 118 Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété (nouveau)

Les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété sont exclus dès que le sociétaire atteint l'âge de 58 ans, compte tenu de l'âge arrondi à l'origine des droits.

Art. 119 Première prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP (nouveau)

La prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP au 1^{er} avril 2012 est calculée sur l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation entre le mois de novembre 2010 et le mois de février 2012.

Art. 120 Nomination dès le 1^{er} janvier 2011 (nouveau)

Les personnes nommées dès le 1^{er} janvier 2011 sont soumises aux statuts entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).

Art. 121 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse (nouveau)

¹ En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.

² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.

³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.

ANNEXE I TAUX POUR LE CALCUL DES PENSIONS DE RETRAITE (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)

Années d'anticipations*	Taux en %
0	75.0
1	69.3
2	64.1
3	59.3
4	54.8
5	50.7
6	46.9
7	43.3

* Pour les durées intermédiaires, le taux est calculé par interpolation, les mois qui ne sont pas achevés ne sont pas pris en considération.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, la Caisse de pension de la police, (ci-après CP), a l'obligation d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, (ci-après LPP).

Ce principe fut à l'origine également des modifications antérieures, approuvées par les assemblées générales de la CP en février et novembre 1990 et mars 1999 déjà ratifiées par votre Conseil les 13 septembre 1990, 30 mai 1991 et 19 novembre 1999.

Les modifications approuvées par l'assemblée générale de la CP le 26 juin 2007 ont donné lieu au projet de loi PL 10165 déposé auprès de votre Conseil le 31 octobre 2007.

Cependant, au vu des derniers développements des prescriptions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, et particulièrement de la fixation d'un âge minimum de retraite de 58 ans, le PL 10165, devenu sans objet, est remplacé par le présent projet.

Les statuts proposés ici sont adaptés à la 1^{ère} révision LPP des 1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006 et à la nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, (ci-après LPart).

En outre, les statuts de la CP doivent être en accord avec les dispositions cantonales pertinentes. C'est pourquoi la présente révision intègre certaines modifications issues des amendements effectués en 2005, 2009 et 2010 à la loi sur la police et à la loi sur l'organisation et le personnel de la prison.

A. Partie générale

La révision de la LPP et de ses ordonnances d'application a instauré un âge minimal de la retraite. Elle a également précisé les obligations des caisses de prévoyance en matière de transparence, d'information et de gestion paritaire. Elle a introduit le droit pour tous les assurés de percevoir une part de leur prestation de retraite en capital et elle a aussi limité les possibilités de rachat.

La LPart donne la possibilité à des partenaires du même sexe de se lier par un contrat de partenariat enregistré qui leur confère notamment en matière d'assurance sociale et de fiscalité les mêmes droits et devoirs qu'aux couples mariés.

Les nouvelles normes comptables Swiss GAAP RPC 26 en vigueur dès l'exercice 2005 ont également conduit à quelques modifications statutaires notamment au niveau des réserves autorisées.

Les modifications de la loi sur la police et du règlement sur le traitement des policiers et enfin l'abrogation de ce dernier ont amendé les "plans de carrière" des fonctionnaires de police. Cela a entraîné des changements dans le mode de perception des rappels de cotisation.

Les dispositions de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la CP obligent cette dernière à prévoir un ensemble de dispositions transitoires permettant le traitement administratif du pont-retraite.

En regard des négociations intervenues entre l'Etat-employeur et les syndicats, la présente révision supprime la cotisation spéciale calculée sur la base des engagements de prévoyance des assurés actifs. Cette cotisation représente un montant d'environ 8,5 millions de francs par année.

De plus, dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, la CP prendra en charge l'adaptation des rentes alors que jusqu'à présent c'est l'Etat qui en assumait le paiement, soit environ 10.5 millions de francs par année.

Il est à relever que l'ensemble des modifications entraîne une modification majeure dans le plan de prévoyance et les statuts de la CP ainsi que des économies à terme pour l'Etat.

L'ensemble des modifications statutaires a reçu un soutien unanime du comité et de l'assemblée générale des sociétaires.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire article par article ci-après.

B. Commentaire détaillé des modifications statutaires

Art. 1 Dénomination et but

Vu que la LPP et la LFLP (loi fédérale sur libre passage) renvoient elles-mêmes aux ordonnances, il n'est pas jugé nécessaire de faire figurer celles-ci dans cet article. Leurs mentions sont donc supprimées.

Art. 5 Surveillance

Cet article est modifié afin de mieux tenir compte de la réalité des faits et des exigences légales en matière de surveillance des caisses de prévoyance publiques.

Art. 5B et 74 Assurance facultative

Cette disposition existait déjà dans les statuts de la CP et figurait dans le titre III relatif aux affiliés à l'article 74. Il a été jugé préférable de transférer

cet article dans les dispositions générales concernant l'ensemble des assurés de la CP. Un nouvel article 5B est créé et l'art. 74 est abrogé.

Art. 6, 7, 8, 14 al. 2 et 4, 21 al. 6 et 8, 35, 36, 73, 79A nouveau, 108 nouveau et annexe I

Conditions d'obtention de la retraite et début du sociétariat

Vu les dispositions contenues dans le troisième paquet de la révision LPP, la possibilité de prendre une retraite avant l'âge de 58 ans doit être supprimée.

En effet, conformément à l'avis exprimé par l'Office fédéral des assurances sociales en février 2008, le Conseiller fédéral en charge du département fédéral de l'intérieur a jugé en juin 2009 qu'il n'était pas conforme à l'art. 1i de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité de prévoir un âge de retraite ordinaire inférieur à 58 ans. L'avis de droit commandé auparavant par la CP au Professeur A. Auer se trouvait ainsi désavoué.

Il s'ensuit, concernant les statuts de la CP, qu'à l'art. 35, l'âge de la retraite est porté au plus tôt à 58 ans. A cet âge et s'il a accompli 35 années d'assurance, le sociétaire peut prétendre à une rente complète de la part de la CP. L'art. 36 renvoie à la table des taux nécessaires au calcul de la pension de retraite et figurant à l'annexe I. Si le sociétaire a atteint l'âge de 58 ans mais qu'il ne bénéficie pas d'une durée d'assurance complète, il peut demander une rente réduite en fonction des années d'anticipation (retraite anticipée).

Vu que la retraite ne pourra être prise qu'à partir de l'âge de 58 ans et que la durée d'assurance est fixée à 35 années d'assurance, le début du sociétariat à la CP ne commencera qu'à partir de 23 ans révolus (art. 7, 8 et art. 14 al. 2 des statuts). Toutefois jusqu'au 31 décembre 2010, les personnes s'étant vues décernées une origine des droits avant l'âge de 23 ans révolus conserveront cette dernière (art. 108 nouveau des statuts).

Dès le 1^{er} janvier 2011, les personnes nommées par l'autorité compétente comme fonctionnaire de police ou comme gardien de prison ne deviendront sociétaires de la CP qu'à partir de 23 ans révolus. Avant cet âge, ces personnes seront considérées comme des affiliés de la catégorie B. La catégorie A, elle, concernera, comme c'est le cas actuellement, les personnes qui se trouvent dans les écoles de formation. La catégorie des affiliés est donc partagée en deux sous-catégories (art. 8 des statuts) en fonction du statut des personnes. Les affiliés de la catégorie A qui fréquentent les écoles de formation continueront à être assurés en application de la LPP conformément à l'art. 73 et suivants. Les affiliés de la catégorie B bénéficiant d'une nomination mais qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans révolus ne constitueront

pas d'épargne retraite, par contre, ils seront au bénéfice des dispositions des art. 39 à 56 des statuts concernant les prestations risque, invalidité et décès et ce, en application du nouvel art. 79A. Les affiliés de la catégorie B paieront ainsi une cotisation sur le traitement cotisant défini à l'art. 21. Cette cotisation sera réduite à une prime de risque, décès et invalidité et s'élèvera à 3% du traitement cotisant. En cas de démission, ces derniers n'auront droit à aucune prestation de sortie, vu qu'aucune épargne n'aura été constituée. A l'art. 6, la terminologie des affiliés est simplifiée, vu que ces derniers comprennent dorénavant les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la LPP et les personnes qui sont au bénéfice des dispositions de la CP pour les risques invalidité et décès.

Art. 9 *Date d'entrée*

Vu qu'il n'y a plus d'arrêté du Conseil d'Etat pour les nominations, cette référence est supprimée.

Art. 11, 21 al. 9, 34 al. 1 et 53A nouveau

Prestations de partenaire

La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004, développe des effets sur la prévoyance professionnelle. En conséquence, la LPP a été mise en conformité avec ces nouvelles dispositions. Il en résulte que le partenaire au sens de ladite loi bénéficie désormais des mêmes prestations que le conjoint. Les statuts de la CP doivent donc être adaptés. Le cercle des ayants droit (art. 11) et la nature des prestations de la caisse (art. 21 al. 9 et 34 al. 1) sont étendus aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale. Un nouvel art. 53A définit que le partenaire au sens de la loi fédérale bénéficie des mêmes droits que le conjoint.

Art. 12 *Devoir d'information*

Afin de préciser les devoirs d'information de l'employeur et des employés l'art. 12 est complété. Ces contraintes résultent notamment de l'art. 10 OPP2.

Art. 13 *Information des actifs et des bénéficiaires*

L'art. 86b de la LPP a introduit un ensemble de règles nouvelles en matière d'information à fournir aux assurés des caisses de prévoyance. Ces exigences légales ont été reprises à l'art. 13 des statuts de la CP, dans les alinéas 1 et 2.

Art. 13A nouveau *Examen médical*

Ce nouvel article introduit la possibilité pour la CP d'émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques invalidité et décès de ses nouveaux assurés et ce, conformément aux possibilités données par l'art. 331c

du code des obligations. La durée de ces réserves n'excédera pas 5 ans en conformité avec la loi. En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations seront définitivement réduites.

Art. 14 al. 3, 4 et 5, 16 al. 3, 24 al. 2, 34 al. 1 lettre i), 35 al. 2, 58 al. 2, 59 al. 1 et 79 al. 1

Prestations d'entrée, de sortie

Dans l'ensemble de ces articles, les termes "prestations de libre passage" sont remplacés par respectivement, prestation d'entrée dans le cas où l'assuré apporte un capital de prévoyance à la caisse et par prestation de sortie en cas de départ de l'assuré vers une nouvelle institution de prévoyance.

Art. 14 al. 5 Rachat

Par cette disposition, le rachat de période d'assurance devient facultatif. Si un sociétaire, entrant à un âge plus élevé que 30 ans, décide de ne pas payer le rachat ou de n'en payer qu'une partie, il se verra affecté un taux d'activité égal à 0 pour la durée s'écoulant entre l'âge de 30 ans et l'âge d'entrée ou l'âge correspondant à la durée partielle rachetée. La durée d'assurance de 35 ans peut ainsi être maintenue de même que l'âge terme de 65 ans fixé par les lois sur la police et la prison. Les assurés qui arriveront à l'échéance des 35 ans verront cependant leur rente réduite en proportion des rachats de périodes d'assurance qui n'auront pas été effectués.

Art. 16, 21 al. 10, 23, 24 al. 1 et 32 al. 1

Cotisation et traitement

En application de la nouvelle mouture de l'art. 1 al. 2 de la LPP, le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

Vu cette disposition, les sociétaires au bénéfice d'un congé ou subissant une suspension d'activité avec suspension du traitement ne peuvent plus prendre à leur charge les cotisations de la CP. Cette possibilité qui était précédemment offerte par les statuts de la CP doit donc être supprimée. Par ailleurs, il convient également, pour éviter des dossiers en suspens de congé ou de suspension de durée aléatoire et pouvant engendrer des risques notamment d'invalidité, que les congés ou suspensions permettant aux sociétaires de la CP de conserver leur droit soient seulement ceux qui sont assortis d'une durée limitée dans le temps et que cette durée soit définie à l'avance (art. 16 al. 1).

Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension

temporaire d'activité, un taux d'activité égal à 0 est attribué à la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été perçues (art. 16 al. 2).

Les assurés qui ne reprennent pas leur activité dans les deux ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité sont considérés comme des démissionnaires. En conséquence, une prestation de sortie est calculée à la date de versement du dernier salaire compte tenu de la durée d'assurance à cette date (art. 16 al. 3).

Toujours en application de l'art 1 al. 2 de la LPP, l'art 21 al. 10 doit être abrogé. Les sociétaires travaillant à temps partiel n'ont, en vertu des nouvelles dispositions légales, plus la possibilité de conserver un taux d'assurance plus élevé que leur taux d'activité réel. Toutefois, si ces derniers devaient à un moment donné reprendre un taux d'activité, par exemple de 100%, ils pourraient alors effectuer un rachat pour atteindre à nouveau des prestations supérieures. Les réserves relatives aux taux d'activité figurant aux art. 23, 24 al.1 et 32 al. 1 sont supprimées, puisque sans objet.

Art. 21 al. 11 Annonce de la modification du taux d'activité

Cet alinéa est simplifié, en effet, si la modification du taux d'activité est annoncée avec effet rétroactif, cet effet peut désormais être pris en compte par la CP. Cependant, il demeure souhaitable, au niveau administratif, que cette modification soit annoncée avant qu'elle ne prenne effet.

Art. 22 Modification des barèmes AVS

En application des statuts de la CP, le traitement assuré servant de base aux calculs des prestations correspond au dernier traitement assuré du sociétaire. Une fois, la rente de base et le pont AVS déterminés, ces derniers ne changent plus. Cet article peut être supprimé, car il n'amène rien de plus au niveau des statuts de la caisse.

Art. 24 Réduction de traitement

Il est précisé à l'alinéa 1 que le traitement en question dans cet alinéa est le traitement de base.

A l'alinéa 2 de ce même article, outre les modifications de terminologie liées à la prestation de sortie, il a été jugé préférable de dire que la prestation de sortie est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désigné par l'assuré plutôt que de dire que cela était au choix de l'assuré. Par cette nouvelle phraséologie, l'assuré a la responsabilité de désigner la destination de son avoir de prévoyance et ce conformément à la loi fédérale sur le libre passage.

Art. 25 et 31 Ressources de la CP

Vu la nouvelle mouture du plan d'assurance de la CP, la cotisation annuelle d'adaptation (art. 28) et la cotisation spéciale de l'Etat (art. 31) sont supprimées, la numérotation des différentes ressources est modifiée en conséquence. A noter que la cotisation spéciale reste due pour les années 2008 à 2010.

Art. 26 et 110 Achat d'années d'assurance et de TMA

L'article 26 des statuts renvoie à l'article 14 qui définit les raisons pour lesquels des achats peuvent être effectués. L'article 110 interdit aux bénéficiaires potentiels du pont-retraite d'utiliser les capitaux libérés suite au changement de plan au 1^{er} janvier 2011 pour effectuer des achats de TMA.

Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire

Dès l'entrée en vigueur des présentes modifications statutaires, le taux de la cotisation annuelle ordinaire s'élèvera à 33%. Ce taux de cotisation permet d'assurer le financement du plan d'assurance sur la base des tables de mortalité VZ 2005. Il doit être mis en rapport avec les économies réalisées par l'Etat au vu de l'abandon de la cotisation spéciale dès l'entrée en vigueur des présentes modifications et de la prise en charge par la CP de l'adaptation des rentes.

Dès la 35^{ème} année d'assurance, le taux d'activité pris en considération dans le calcul du traitement cotisant ne peut plus dépasser le TMA.

Art. 28 et 113 Cotisation d'adaptation

La cotisation d'adaptation reste en vigueur dans les dispositions transitoires pour les sociétaires ayant dépassé les 30 ans d'assurance au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications statutaires (art. 113).

Pour tous les autres sociétaires, cette cotisation est supprimée vu que la cotisation ordinaire est perçue tant que dure les rapports de travail.

Art. 30, 32 al. 2 et 109 Rappel de cotisation

Suite à l'introduction au 1^{er} janvier 2005 de la nouvelle loi sur la police et au 1^{er} février 2005 du nouveau règlement du Conseil d'Etat sur la rémunération des policiers fixant les nouveaux plans de carrière de la police, la CP a dû modifier son système de perception des rappels.

En effet, la cotisation mensuelle doit permettre de couvrir la progression salariale des fonctionnaires de police standard alors que les rappels interviennent pour financer les progressions salariales des cadres.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications légales précitées, un rappel était facturé dès le franchissement de la classe 17 position 12 à la gendarmerie et à la prison et au-delà de la classe 18 position 12 à la police judiciaire.

Avec l'entrée en vigueur des dispositions "2005", un rappel a été facturé dès le moment où le salaire dépassait le niveau de la classe 16 position 15 à la gendarmerie et à la prison et le niveau de la classe 17 position 15 à la police judiciaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 l'échelle de traitement a été modifiée et comprend 22 annuités au lieu de 15. Les rappels ont dès lors connus un nouveau plafond à partir duquel le rappel a été facturé (respectivement classe 16 position 22 et classe 17 position 22).

Depuis 2005 également, pour les assurés entrant à la police dans des fonctions supérieures, soit au-delà de la classe 16 (gendarmerie) ou 17 (police judiciaire) des rappels ont été facturés dès que leur classe de rémunération excédait leur classe d'entrée plus 4 classes.

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2010 les fonctionnaires de police et de la prison débutent leur carrière en classe 14 pour la gendarmerie et la prison et en classe 15 pour la police judiciaire, les rappels de cotisations pour les sociétaires entrant dans la Caisse dès le 1^{er} janvier 2011 avec un traitement supérieur à la classe 16 ou 17 seront facturés dès que leur classe de rémunération excédera leur classe d'entrée plus 2 classes. Les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010 conservent les niveaux plafond attribués précédemment (art. 109).

De plus, et afin de bien appliquer l'art. 1 al. 2 LPP, la notion de traitement assuré dans le calcul du rappel de cotisation est remplacé par la notion de traitement cotisant, dépendant non pas du taux moyen d'activité et d'éventuelles prestations versées en cas de divorce ou d'accession à la propriété mais seulement du taux d'activité réel du sociétaire. Compte tenu de cette nouvelle situation, un nouvel alinéa 4 a dû être inséré à l'art. 30. En effet, en cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit pouvoir être perçu afin de pouvoir convenablement financer l'assurance sur le dernier traitement assuré.

Afin d'éviter des contestations quant à la date de paiement du rappel, il est précisé à l'alinéa 3 que ce dernier est dû dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation de traitement.

Enfin l'art. 32 al. 2 qui faisait référence au traitement assuré compte tenu du TMA est également modifié pour les mêmes raisons que citées précédemment. Il sera donc dorénavant mentionné que le traitement cotisant

est la référence pour le calcul du rappel et que ce dernier est déterminé selon les principes de l'art. 21 al. 1 à 5, soit dépendant du taux d'activité réel du sociétaire et non plus du taux moyen d'activité.

Art. 32 al. 1 Répartition entre l'Etat et le sociétaire

Vu que les dispositions des articles 21 al. 10 et 28 al. 3 ont été abrogées, les réserves relatives à ces dispositions figurant à l'al. 1 du présent article sont supprimées. La référence à l'article 113 relative à la cotisation d'adaptation figurant dans les dispositions transitoires est par contre ajoutée.

Art. 30A Permutation de service

Vu que la sûreté a changé de nom, la terminologie utilisée à l'art. 30A est modifiée. Le terme sûreté est remplacé par police judiciaire. Cette nouvelle terminologie est également reprise dans l'art. 30.

Art. 33 al. 2 Prélèvement des sommes dues

Vu les nouvelles pratiques mises en place par l'Office du personnel de l'Etat, les montants dus par l'Etat sont payés mensuellement à la Caisse et, le cas échéant, un décompte est établi en fin d'année.

Art. 34 al. 1, 35A et 57 Capital retraite

Outre la pension de partenaire, issue du partenariat enregistré au sens de la LPart, point f) nouveau, et les prestations issues de la dissolution du partenariat enregistré point i), une nouvelle prestation est ajoutée au listing du présent article. En effet, en application de l'art. 37 de la LPP, les prestations de vieillesse sont généralement allouées sous forme de rente. Toutefois, la première révision de la LPP donne la possibilité à l'assuré de demander l'équivalent du quart de son avoir de vieillesse, calculé conformément à la LPP, sous forme d'une prestation en capital. Les statuts actuels de la CP ne prévoyant, pour l'instant, que des prestations sous forme de rente au moment de la retraite. Le versement d'un capital retraite est donc introduit dans l'énumération des prestations versées par la CP et figurant à l'art. 34 al. 1. Parallèlement, un nouvel art. 35A définit que la prestation en capital à la retraite est fixée dans les limites de la LPP. Les conditions de versement et la procédure à suivre pour obtenir le capital retraite sont, quant à elles, intégrées dans un règlement du comité qui suit les dispositions fédérales en la matière.

Il est enfin à relever que le prélèvement du capital retraite entraîne une réduction proportionnelle de la rente de retraite. Cette réduction dépend du montant prélevé et du niveau atteint par la prestation de sortie au moment de la retraite.

Enfin les prestations à d'autres personnes à la charge du sociétaire lorsque la Caisse n'a pas à servir de pension (art. 57 ancien prestations volontaires)

sont exclues des prestations de la CP car l'application de telles dispositions peut donner lieu à des décisions arbitraires. Pour ces raisons l'article 57 est abrogé et ces prestations sont supprimées.

Art. 34 al. 2 Réduction des prestations

Il a été ajouté à l'alinéa 2 que les prestations prévues peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave. Dans ces circonstances si l'AVS/AI et/ou la LAA devaient refuser ou réduire leurs prestations, la CP pourrait également refuser ou réduire les siennes.

Par cette disposition, nous évitons que les rentes de la prévoyance professionnelles remplacent d'autres prestations. Cette modification résulte des modifications de l'art. 25 al. 2 OPP2 qui renvoie maintenant aux dispositions de l'art. 21 LPGa et de l'art. 37 LAA.

Art. 35 Condition d'octroi

Vu que l'âge de la retraite doit correspondre au plus tôt à l'âge de 58 ans, ce n'est qu'à partir de cet âge que les sociétaires de la CP peuvent demander le versement d'une pension de retraite.

Le sociétaire, qui a accompli ses 35 années d'assurance et qui continue à travailler est, quant à lui, mis au bénéfice d'une pension de retraite dont le versement est différé tant que les rapports de travail sont poursuivis.

Le sociétaire, qui atteint l'âge de la retraite obligatoire selon les lois applicables, bénéficie dès cet instant d'une pension de retraite.

Art. 36A al. 3 Enfant de retraité

Le renvoi à l'art. 54 al. 2 est ajouté. En effet, le cercle des enfants de retraité doit être le même que le cercle des orphelins et ce, en application de l'art. 17 LPP.

Art. 37, 38 et 107 nouveau Pont AVS

Actuellement, les sociétaires prenant leur retraite bénéficient d'un pont AVS fixe calculé en pourcent de la déduction de coordination et fixé au même taux que la pension de retraite. Le remboursement est également fixe et correspond à la rente simple maximum de l'AVS.

Suite à diverses demandes émanant des assurés, il a été proposé de flexibiliser le versement de l'avance AVS. Ces nouvelles dispositions permettront au sociétaire de déterminer lui-même le montant d'avance qu'il souhaite recevoir. Une limite maximum d'avance est toutefois fixée à 50% de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente. Cela afin d'éviter une trop grosse ponction au moment où l'avance cessera et où le remboursement sera perçu. En effet, comme actuellement, au moment où la rente AVS naît, l'avance disparaît et un remboursement viager

est déduit. Ce dernier sera déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance, soit au moment où la rente de retraite est ouverte. Le remboursement dépendra du montant de l'avance reçue et de l'âge de l'assuré au moment de l'ouverture de la rente. A des fins de simplifications administratives et techniques, il est également mentionné que le sociétaire, une fois son choix fait, ne pourra plus le modifier ultérieurement.

Un article 107 est ajouté dans les dispositions transitoires, il définit que pour les rentes ouvertes avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, l'avance et le remboursement restent fixés en application des anciens statuts.

Art. 43, 45 al. 1 et 47 al. 1 *Invalidité*

Il s'agit ici de mieux faire correspondre la terminologie utilisée dans les statuts avec la pratique courante de la CP. En effet, le montant de la rente ne dépend pas du degré d'invalidité mais est fonction du taux de rente défini par l'AI. Cette terminologie est donc reprise dans les trois articles. Cette pratique correspond d'ailleurs à celle définie par la LPP en matière de taux de rente d'invalidité.

Art. 43A *Pension de retraite projetée*

Afin d'optimiser la gestion de l'invalidité durant la période d'application de la loi sur le pont-retraite, le comité de la CP a décidé d'opter, pour la détermination des rentes d'invalidité et décès, en faveur de la solution de la rente projetée à l'échéance des 35 années de cotisation.

Cette solution est également socialement meilleure puisqu'elle offre des rentes plus élevées en cas de décès ou d'invalidité en début de carrière alors que le sociétaire a souvent une famille à charge.

Art. 49 al. 1, 3, 4 et 5 *Pension de conjoint survivant*

A l'alinéa 1 du présent article, le point c) est modifié afin que les conditions de versement des prestations au conjoint survivant correspondent à celles définies par les autres caisses publiques.

A l'alinéa 4, la notion de mariage in extremis, qui peut être interprétée librement par le comité, peut donner lieu à des décisions arbitraires. Pour cette raison, cet alinéa est abrogé. Vu que l'alinéa 3 avait été abrogé précédemment, l'alinéa 5 ancien devient alinéa 3. Comme pour l'invalidité, la notion de pension de retraite projetée est également reprise pour la détermination de la rente de conjoint survivant.

Art. 52 al. 1, 2, 3 et 6 *Conjoint survivant divorcé*

L'alinéa 1 est complété en ce sens qu'une indemnité en capital peut être allouée à l'ex-conjoint en lieu et place de la rente viagère.

Aux alinéas 2 et 3 les renvois à l'art. 49 sont modifiés suite à la nouvelle rédaction de cet article.

A l'alinéa 6, il convient de n'exclure des prestations au conjoint divorcé que celles qui ont trait à la partie subobligatoire. En effet, la LPP n'exclut pas le versement d'une rente au conjoint survivant divorcé même si ce dernier a bénéficié du partage des avoirs de prévoyance au moment du divorce.

Art. 54 al. 2 Pension d'orphelin

Afin d'éviter les abus, des rentes d'enfants ne pourront être payées aux enfants recueillis que si ces derniers l'ont été depuis au moins 3 ans.

Art. 56 al. 2 lettre b) Pension d'orphelin

L'art. 22 al. 3 lettre b) de la LPP ayant subi une modification dans la définition de l'invalidité de l'orphelin, la CP intègre cette modification dans ses statuts.

Art. 58 al. 3 Fin des rapports de services - Prestation de sortie

En application de l'art. 2, al. 1bis de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, le sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans et qui n'a pas atteint les 35 années d'assurances peut demander le versement d'une prestation de sortie à la Caisse de prévoyance de son nouvel employeur s'il continue d'exercer une activité lucrative ou à une fondation de libre passage s'il s'annonce à l'assurance chômage en vue d'obtenir des indemnités journalières.

Art. 59 Transfert et utilisation de la créance

A l'alinéa 1, outre la modification de terminologie relative à la prestation de sortie, le renvoi aux dispositions de la LPP est modifié suite à l'adjonction d'un article dans cette loi.

Un nouvel alinéa 2 est inséré dans cet article afin de préciser dans les statuts que tout transfert de capital, que ce soit un capital retraite, un transfert issu d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré ou un prélèvement effectué dans le cadre de l'accession à la propriété, entraîne une réduction proportionnelle des prestations versées par la CP.

Art. 61 Licenciement, révocation

Cet article qui offrait aux sociétaires licenciés ou révoqués après 25 années d'assurance la possibilité de demander le versement d'une rente, est abrogé. En effet, vu la nouvelle teneur de l'OPP2, la solution que cet article préconisait n'est plus envisageable.

Art. 62 al. 2 et 63 *Cumul avec un revenu provenant d'une activité professionnelle - obligation de renseigner*

Vu le nouvel âge limite fixé par la loi sur la police et la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, les dispositions sur le cumul d'une pension avec le revenu d'une activité lucrative seront appliquées jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 64 al. 3,4,5, 6 et 7 *Surassurance*

A l'alinéa 3, il est ajouté dans la liste des prestations à prendre en considération lors du calcul de surassurance, les indemnités de l'assurance chômage (nouveau point g) et les capitaux retraite ainsi que les versements anticipés effectués dans le cadre de l'accession à la propriété pris à leur valeur de rente (nouveau point h).

L'ancien point f) relatif aux prestations dues par le tiers responsables est supprimé vu que dans la mesure où il y a subrogation (LPP) et cession (prévoyance plus étendues) des droits envers le tiers responsable selon l'article 68 des statuts, il ne peut y avoir de prise en compte de ces prestations au titre de la surassurance. De plus, vu que la liste des prestations peut varier dans le temps suite aux modifications légales ou aux jurisprudences, cette liste ne peut pas être considérée comme exhaustive. En conséquence, il est préférable d'insérer dans la première phrase que ces prestations sont notamment celles versées par les diverses instances mentionnées plus bas.

A l'alinéa 4, vu que des points ont été ajoutés dans l'alinéa 3, le point f) est remplacé par le point h).

A l'alinéa 5 et conformément aux dispositions de l'art. 24 al. 2 de l'OPP2, le revenu que l'invalidé pourrait raisonnablement encore obtenir doit être pris en compte dans le calcul de surassurance. Cet alinéa est donc complété dans ce sens.

L'ancien alinéa 6 est repris dans un nouvel alinéa 7 et l'alinéa 6 reprendra dorénavant les dispositions de l'art. 37 de la LPP. Grâce à cette nouvelle disposition, lorsque la rente versée par la CP est inférieure à certains pourcentages de la rente minimale de l'AVS, le bénéficiaire pourra choisir s'il désire percevoir sa prestation sous forme de rente ou de capital. Cette possibilité sera notamment utilisée dans les cas de surassurance suite à un accident où les rentes allouées par la CP sont généralement faibles et qu'un capital représente une prestation plus intéressante qu'une rente mensuelle de quelques dizaines de francs.

Par ailleurs, cette solution offre également une simplification administrative pour la caisse. La caisse fera signer aux ayants droit un document indiquant que le capital est versé pour solde de tout compte. Le

calcul des prestations en capital sera établi en application des normes actuarielles en la matière.

Art. 66 *Certificat de pension*

Vu que les pensionnés et les ayants droits reçoivent un certificat de pension, il est plus juste d'opter pour le terme général de bénéficiaire.

Art. 68 *Responsabilité d'un tiers*

Cet article est modifié suite aux modifications de l'art. 34b LPP.

La subrogation est automatique jusqu'à concurrence des prestations légales minimales (al. 1). La cession de droit ne concerne que les prestations surobligatoires (al. 2). Si un sociétaire venait à refuser de céder ses droits, la CP pourrait suspendre le versement de ses prestations (al. 3).

Art. 69A nouveau *Restitution*

Il a été jugé préférable de reprendre dans les statuts les dispositions du nouvel art. 35a de la LPP concernant les prestations touchées indûment et la restitution de ces dernières.

Art. 70 *Incessibilité*

Une simplification rédactionnelle a été introduite ici, au lieu de parler des lois fédérales mentionnées à l'art. 1, il a été jugé préférable de simplement parler du droit fédéral.

Art. 71 *Adaptation des pensions*

Vu que la CP reprend en charge le coût de l'indexation des rentes, le présent article est modifié en conséquence. Vu le taux de cotisation retenu l'adaptation est limitée au maximum à 1% par an.

De plus, le versement d'une adaptation dépendra de la situation financière de la Caisse. Si le degré de couverture devait passer en dessous de 105%, l'adaptation sera alors suspendue.

C'est le Comité de la CP qui arrête en mars de chaque année le montant de l'adaptation versé dès le mois d'avril en application des dispositions définies et de la LPP.

Art. 72 *Prescription*

Suite aux nouvelles règles de prescription introduites par l'art. 41 LPP, un nouvel alinéa 1 est inséré dans cet article. Dorénavant, le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Par contre les actions en recouvrement de créances se prescrivent toujours par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques et par 10 ans dans les autres cas.

L'alinéa unique précédent devient l'alinéa 2 nouveau.

Art. 84 *Présidence de l'assemblée générale*

Suite aux différents changements de nom du département chargé de la police et de la prison, il a été jugé préférable de dire que c'est dorénavant le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison qui préside les assemblées générales.

Art. 85 *Constitution et fonctionnement du comité*

A l'alinéa 1 lettre b), le terme « sûreté » est remplacé par « police judiciaire », suite à la modification du nom de ce service.

Sur demande de l'état-major de la police deux nouveaux alinéas (2 et 3) sont insérés dans le présent article afin de définir pour qui les membres de l'état-major de la police pourront voter.

Les anciens alinéas 2, 3, 4, et 5 deviennent ainsi les alinéas 4, 5, 6, et 7.

Par ailleurs, à l'alinéa 4 et pour des raisons analogues à celles de l'art. 84, la définition du Conseiller d'Etat chargé de la présidence de la caisse est modifiée dans le même sens.

Art. 86 al. 1 lettre c) *Attributions et compétences du comité*

Vu que la liste des lois mentionnées dans ce point peut changer dans le temps, il a été jugé préférable de n'utiliser que des termes plus généraux tels que « législations fédérales et cantonales ».

Art. 89 *Contrôle actuariel*

Afin d'éviter de devoir changer les statuts en cas de changement de numérotation des articles de la LPP, il a été jugé préférable de ne parler que d'un expert agréé au sens de la LPP.

Art. 91 *Comptabilité*

La LPP à ses articles 65 et suivants et l'OPP2 à ses articles 47 et suivants définissent de manière très stricte la façon dont les comptes d'une institution de prévoyance doivent être tenus. Il est donc simplement renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

Art. 92 *Placements*

L'alinéa 1 intègre une série de modifications rédactionnelles ayant pour objectif de mieux prendre en compte le but de prévoyance dans la construction de la stratégie de placement de la caisse.

A l'alinéa 2, il est rappelé que la politique de placement doit être conforme aux exigences légales.

Dans les nouveaux alinéas 3 et 4, les statuts renvoient aux exigences légales qui ont été définies par l'OPP2 en matière de loyauté dans la gestion de fortune.

Art. 94 al. 2, 3 et 4 *Taux technique*

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont abrogés.

En effet, d'une part, en application de la loi cantonale sur la garantie de l'Etat accordée aux institutions de prévoyance cantonales (D 2 20), l'Etat de Genève s'engage à garantir le paiement des prestations dues par les caisses de prévoyance publiques cantonales, en application de leurs statuts, si elles ne sont plus à même de faire face à leurs engagements.

Les caisses de prévoyance publiques, quant à elles, sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur équilibre financier.

D'autre part, suite à l'introduction des nouvelles normes comptables RPC26, applicables à toutes les institutions de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2005, la constitution du fonds d'égalisation des intérêts n'est plus autorisée.

La garantie de rendement et le fonds d'égalisation des intérêts sont donc supprimés.

Art. 96 *Délais*

Cet article est abrogé. En effet, il risque de rentrer en conflit avec l'art. 72 définissant le délai de prescription. Il a été jugé préférable de s'en tenir aux délais administratifs usuels lors d'éventuelles contestations de décisions du comité.

Art. 97 et 99 al. 1 *Modifications statutaires, propositions*

Il a été jugé préférable de dire que le droit de formuler des propositions de modifications des statuts appartient à un groupe correspondant au moins à un cinquième des sociétaires, ceci afin d'éviter que des propositions individuelles émanant de quelques sociétaires ne viennent mettre à mal les solutions d'ensemble satisfaisant la large majorité des assurés.

Art. 103 *Liquidation*

Les dispositions de cet article renvoient simplement aux nouvelles dispositions de la LPP et de ses ordonnances en la matière.

Art. 103A nouveau *Liquidation partielle*

En application du droit fédéral, il convient de définir à quel moment la caisse pourrait se trouver en situation de liquidation partielle. Afin de régler cette question, un règlement du comité a été établi. Ce dernier définit de

façon très précise les conditions et les conséquences financières d'une liquidation partielle.

Enfin à l'alinéa 2, il est mentionné que la caisse continuera à assurer le service des pensions en cours.

Art. 106 *Dispositions transitoires concernant les pensions*

A l'alinéa 1 le terme pension de veuve a été remplacé par le terme pension de conjoint survivant vu que la pension de veuve a depuis longtemps été étendu au conjoint survivant de sexe masculin.

Un nouvel alinéa 3 est ajouté, il précise que les pensions ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur des présentes modifications ne sont pas modifiées. Seules les nouvelles règles concernant l'adaptation future des pensions leur seront applicables.

Art. 111 nouveau *Calcul du TMA et du TMAE (transitoire)*

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, le TMA et le TMAE seront calculés sur la base de la durée séparant leur origine des droits de la date d'ouverture possible du pont-retraite ou de l'âge de 58 ans.

Art. 112 nouveau *Cotisation annuelle ordinaire (transitoire)*

Les sociétaires en activité au 31 décembre 2010, qui n'ont pas dépassé les 30 années d'assurance au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications, verront leur TMA se bloquer au moment où ils atteindront l'âge permettant d'obtenir le pont-retraite ou la retraite (58 ans). Dès cet instant le TMA remplace le taux d'activité dans le calcul de la cotisation si ce dernier est plus élevé.

Art. 114 et 121 nouveau *Pension de retraite différée (transitoire)*

Nous trouvons dans ces articles les règles d'application de la Caisse relatives à la loi sur le pont-retraite en faveur des personnes assurées par la CP.

Art. 115 nouveau *Condition d'octroi de la pension et taux de la pension (transitoire)*

Les assurés faisant partie de la Caisse au 31 décembre 2010 et ne bénéficiant pas de la loi sur le pont-retraite peuvent demander leur pension dès l'âge de 58 ans. Cette dernière correspond à 75% du traitement assuré compte tenu du TMAE.

Art. 116 nouveau *Pont-retraite et avance AVS (transitoire)*

Les bénéficiaires du pont-retraite peuvent également bénéficier de l'avance AVS. La valeur actuelle de la pension de retraite différée est alors adaptée en conséquence.

Art. 117 nouveau Pension de retraite projetée (transitoire)

Pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2010, le taux de la rente de retraite projetée est toujours égal à 75% vu que ces derniers bénéficient tous, sous réserve du TMAE, des prestations maximums.

Art. 118 nouveau Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété

Vu que le droit aux prestations de retraite se déclenche dès l'âge de 58 ans, les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété du logement sont exclus.

Art. 119 nouveau Première prise en charge de l'adaptation des pensions

Cette disposition précise les modalités de la première prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP. Les conditions et limitations présentes à l'article 71 sont bien évidemment applicables à la première adaptation.

Art. 120 nouveau Nomination dès le 1er janvier 2011

Afin de simplifier l'administration des sociétaires nommés dès le 1^{er} janvier 2011 et dans un souci de cohérence, toutes les personnes nommées en 2011 sont soumises d'emblée aux nouvelles dispositions statutaires.

C. Modification à d'autres lois**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

La loi sur la police est adaptée à son article 28 et la loi sur l'organisation et le personnel de la prison à son article 16. En effet, il est possible, mais non obligatoire, de prendre une retraite dès l'âge de 58 ans

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629.00)

Projet présenté par le département des finances

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%					
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date : 8.12.2010



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 628/00)

Projet présenté par le département des finances

	Année N-1	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	2'301'346'065	2'263'925'004	2'264'762'659	2'263'309'098	2'261'815'713	2'260'276'005	2'259'089'555	2'258'689'555
Charges en personnel [30] (Régénération des charges de personnel, formations, etc.)	0	2'084'971'124	2'075'881'300	2'075'203'130	2'074'480'521	2'073'763'213	2'072'990'793	2'072'202'843	2'072'202'843
Dépenses générales [31] Chargés en matériel et véhicule (poubelles, fournitures, matériel de bureau, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, énergie, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Développement collectivité publique (32)	0	206'374'941	192'033'704	189'589'729	188'818'577	188'066'501	187'285'212	186'485'711	186'485'711
Provision [38] 0,03 Constitution de provisions pour indemnisation des rentes de la CP	0	206'374'941	192'033'704	189'589'729	188'818'577	188'066'501	187'285'212	186'485'711	186'485'711
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	648'718'610	637'905'779	637'213'635	635'495'983	635'755'563	634'988'961	634'196'759	634'196'759
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (Régénération de revenus (impôts, droits, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	648'718'610	637'905'779	637'213'635	635'495'983	635'755'563	634'988'961	634'196'759	634'196'759
Autres revenus [42] (Revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (Charges - Revenus - Retour sur Investissement)	0	1'652'627'455	1'630'019'225	1'627'549'024	1'626'812'115	1'626'060'151	1'625'287'044	1'624'492'795	1'624'492'795

Remarques :

- Concernant le montant relatif à la cotisation spéciale, nous avons réajusté pour les années suivantes le montant de 8'500'826 que nous a communiqué la Caisse de police pour l'année 2010.
- Concernant le montant relatif à la cotisation spéciale, nous avons réajusté le montant de 3'981'750'669 (dont 1'500'000'000) et le versement de ce montant à la caisse de police. (Le montant définitif de cette cotisation sera connu à la clôture de l'exercice 2010)

Signature du responsable financier :

Marc Gotta



Date :

8.12.2010

Projet de loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629 00)

Tableau comparatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
PA 629 00	Article unique
<p>Article unique (nouvelle teneur) Les modifications des statuts de la caisse, annexées à la présente loi, sont approuvées.</p>	<p>Article unique ¹ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 1988, sont approuvés. ² Le texte de ces statuts est annexé à la présente loi.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>PA 629 01</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur) Sous la dénomination de CP, "Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison", désignée dans les présents statuts sous le nom de caisse, il existe une corporation de droit public ayant pour but d'assurer ses membres ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après LPP) et de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 novembre 1993 (ci-après LFLP).</p>	<p>Art. 1 Dénomination et but Sous la dénomination de CP, « Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison », désignée dans les présents statuts sous le nom de caisse, il existe une corporation de droit public ayant pour but d'assurer ses membres ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : LPP), de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LFLP), des ordonnances sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : OLP) et sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ci-après : OEPL).</p>
<p>Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) 1 La caisse est soumise aux autorités de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat est autorisé de surveillance administrative de la caisse. 2 Le Conseil d'Etat a le droit de faire procéder en tout temps à des contrôles.</p>	<p>Art. 5 Surveillance 1 Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance de la caisse. 2 Il a droit de faire procéder en tout temps à des contrôles.</p>
<p>Art. 5B Assurance facultative (nouveau) La caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la LPP.</p>	
<p>Art. 6, lettre a (nouvelle teneur) La caisse comprend : a) des actifs : 1 sociétaires; 2 affiliés;</p>	<p>Art. 6 Composition La caisse comprend : a) des actifs : 1 sociétaires, 2 personnes affiliées en application de la LPP (ci-après : affiliés);</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 7, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>1 Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison de 23 ans révolus nommés par l'autorité compétente et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.</p>	<p>Art. 7 Sociétaires</p> <p>1 Sont obligatoirement membres de la caisse, en qualité de sociétaires, les fonctionnaires de police et de la prison nommés par arrêté du Conseil d'Etat et soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.</p>
<p>Art. 8, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</p> <p>1 Ont la qualité d'affiliés, les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'une nomination et qui lors de leur nomination seront soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie A) ou les personnes qui sont au bénéfice d'une nomination, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 23 ans révolus et qui sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 7 (catégorie B).</p> <p>2 Leur statut est défini sous titre III, aux articles 73 à 79A.</p>	<p>Art. 8 Affiliés</p> <p>1 Ont la qualité d'affiliés, les personnes faisant partie du corps de police ou du personnel de la prison qui ne sont pas encore au bénéfice d'un arrêté de nomination ou qui n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans révolus, mais qui doivent être assurées selon la LPP.</p> <p>2 Leur statut est défini sous titre III, aux articles 73 et 79.</p>
<p>Art. 9 (nouveau teneur)</p> <p>La date d'entrée des actifs correspond à la date de nomination ou à la date de début de l'école de formation.</p>	<p>Art. 9 Date d'entrée</p> <p>La date d'entrée des actifs correspond à la date de nomination figurant sur l'arrêté du Conseil d'Etat ou à la date de début de l'école de formation.</p>
<p>Art. 11, lettre a (nouveau teneur)</p> <p>Sont désignés en qualité d'ayants droit :</p> <p>a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé ou de partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart du 18 juin 2004);</p>	<p>Art. 11 Ayants droit</p> <p>Sont désignés en qualité d'ayants droit :</p> <p>a) les personnes ayant droit à une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;</p>
<p>Art. 12 devoir d'information, (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 L'employeur informe immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.</p> <p>2 Les arrêtés et autres informations doivent parvenir à la caisse au plus tard à la fin du mois qui précède leur effet.</p> <p>3 Les actifs et les bénéficiaires informent immédiatement la caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.</p>	<p>Art. 12 Communications</p> <p>1 L'employeur communique à la caisse les arrêtés concernant le personnel soumis aux présents statuts.</p> <p>2 L'employeur fournit à la caisse toutes les informations utiles à l'application des présents statuts et des lois fédérales mentionnées à l'article 1.</p> <p>3 Les arrêtés et autres informations doivent parvenir à la caisse au plus tard à la fin du mois qui précède leur effet.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> leurs droits aux prestations, le traitement assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse; l'organisation et le financement; les membres du comité. <p>² Les comptes annuels et le rapport annuel sont mis à disposition des actifs et des bénéficiaires. Ces documents donnent des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de prévoyance, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.</p> <p>Art. 13A (nouveau)</p> <p>¹ A l'entrée les nouveaux sociétaires et affiliés de la catégorie B peuvent être soumis à un examen médical. Sur cette base, des réserves médicales peuvent être émises.</p> <p>² La durée de la réserve n'excédera pas 5 ans, y compris les réserves émises par l'ancienne institution.</p> <p>³ En cas de réalisation du risque pendant la durée de la réserve, les prestations sont définitivement réduites.</p>	<p>Art. 13 Information des actifs et des bénéficiaires</p> <p>¹ Chaque nouveau sociétaire reçoit lors de sa nomination un exemplaire des présents statuts et un avis relatif à l'origine de ses droits.</p> <p>² Les actifs et les bénéficiaires sont informés conformément aux lois fédérales mentionnées à l'article 1.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 14, al. 1, 2, 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'origine des droits aux prestations de la caisse est, en règle générale, la date d'entrée en fonction figurant dans la lettre de nomination. Cette dernière est obligatoirement fixée au premier d'un mois.</p> <p>² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de 23 ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.</p> <p>³ La ou les prestations d'entrée apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1^{er} d'un mois.</p> <p>⁴ Dans le cas où, suite au versement d'une prestation d'entrée, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le vingt-troisième anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation d'entrée est employée conformément à la LFLP.</p> <p>⁵ Si la prestation d'entrée ne permet pas au sociétaire de ramener l'origine de ses droits au 1^{er} du mois suivant immédiatement son 30^{ème} anniversaire, celui-ci peut procéder à un achat supplémentaire dans les limites de la loi et des statuts, et selon le cas sous réserve d'une visite médicale concluante. Le cas échéant, la caisse peut imposer une réserve médicale de 5 ans. Si le sociétaire n'utilise pas cette possibilité, la période qui n'a pas fait l'objet d'un achat est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.</p>	<p>Art. 14 Origine des droits</p> <p>¹ L'origine des droits aux prestations de la caisse est, en règle générale, la date d'entrée en fonction figurant dans l'arrêté de nomination du Conseil d'Etat. Cette dernière est obligatoirement fixée au 1^{er} d'un mois.</p> <p>² Dans le cas où la nomination prend effet avant la date où la personne a atteint l'âge de vingt ans révolus, l'origine des droits est reportée au premier jour du mois suivant cette date.</p> <p>³ La ou les prestations de libre passage apportées par le sociétaire au sens de la LFLP sont utilisées à un achat d'années ou de mois d'assurance. La nouvelle origine des droits est fixée au 1^{er} d'un mois.</p> <p>⁴ Dans le cas où, suite à un apport, l'origine des droits tombe avant le 1^{er} du mois suivant immédiatement le 22^e anniversaire du sociétaire, l'achat est ramené à cette date et la part non utilisée de la prestation de libre passage est employée conformément à la LFLP.</p> <p>⁵ Dans le cas où, après application de l'alinéa 3 du présent article, l'origine des droits tombe après le 1^{er} du mois suivant immédiatement le 27^e anniversaire du sociétaire, ce dernier est tenu de procéder à un achat supplémentaire pour ramener à cette date l'origine de ses droits.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé de durée limitée ou subissant une suspension temporaire d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues à moins qu'elles ne soient prises en charge en totalité par le sociétaire.</p> <p>² Pour les assurés qui reprennent leur activité après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité, les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues sont considérées comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.</p> <p>³ Les assurés qui ne reprennent pas leur activité dans les deux ans après avoir été mis au bénéfice d'un congé de durée limitée ou après avoir subi une suspension temporaire d'activité quittent la Caisse à l'échéance de la fin du premier mois qui suit. Une prestation de sortie est calculée à la date valeur de versement du dernier salaire, compte tenu de la durée d'assurance à cette date.</p>	<p>Art. 16 Congé et suspension d'activité</p> <p>¹ Le sociétaire au bénéfice d'un congé ou subissant une suspension d'activité avec suspension du traitement conserve son statut ainsi que les droits qui en découlent. Les cotisations, part de l'Etat et part du sociétaire, cessent d'être perçues à moins qu'elles ne soient prises en charge en totalité par le sociétaire.</p> <p>² Les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été perçues ne comptent pas dans les années d'assurance; la date d'origine des droits est repoussée d'autant, mais au plus tard au 1^{er} du mois suivant le 27^e anniversaire du sociétaire. Si l'origine des droits doit être repoussée au-delà, cette période est considérée comme une durée d'assurance avec un taux d'activité égal à 0.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 21, al. 6, 8, 9 et 11 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé), l'al 11 ancien devenant al. 10)</p> <p>⁶ Le taux moyen d'activité, ci-après TMA, est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 35 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 35 années d'assurance, le TMA reste invariable.</p> <p>⁸ Le taux moyen d'activité à l'échéance, ci-après TMAE, est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 35 années d'assurance (420 mois).</p> <p>⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidité, de conjoint survivant, de partenaire (selon la loi fédérale) et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.</p> <p>¹⁰ La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet.</p>	<p>Art. 21 Définitions</p> <p>⁶ Le taux moyen d'activité (ci-après : TMA) est égal à la moyenne arithmétique pondérée de tous les taux d'activité réels que le sociétaire a eus depuis l'origine des droits et jusqu'à la date du calcul, le facteur de pondération étant le nombre de mois correspondant à chacun desdits taux d'activité réels. Il est recalculé chaque mois pour les durées inférieures à 30 années complètes d'assurance et est exprimé en pour-cent avec deux décimales. Après 30 années d'assurance, le TMA reste invariable.</p> <p>⁸ Le taux moyen d'activité à l'échéance (ci-après : TMAE) est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à l'échéance des 30 années d'assurance (360 mois).</p> <p>⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul de la pension de retraite, de la pension d'invalidité, d'enfant d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin est égal au traitement cotisant défini à l'alinéa 2, multiplié par le TMAE.</p> <p>¹⁰ Le sociétaire dont le taux réel d'activité devient inférieur à 100% a le choix, au moment du changement, entre :</p> <p>a) verser la totalité des contributions ordinaires, extraordinaires et d'adaptation, y compris celles de l'Etat, sur la différence entre le traitement cotisant correspondant à un taux d'activité de 100% et le traitement cotisant correspondant au taux réel d'activité. La CP assure alors les prestations correspondant à un taux d'activité de 100%, ou</p> <p>b) garder un traitement cotisant selon l'alinéa 4; le traitement assuré correspond alors à la définition des alinéas 7 et 9 ci-dessus.</p> <p>Au cas où le sociétaire désirerait modifier son choix ultérieurement, les modalités d'application sont du ressort du comité.</p> <p>¹¹ La modification du taux d'activité doit être annoncée à la CP un mois avant qu'elle ne prenne effet; à défaut, elle est prise en compte le mois suivant.</p>
<p>Art. 22 (abrogé)</p>	<p>Art. 22 Modification des barèmes AVS</p> <p>Le traitement assuré ayant servi de base au calcul des prestations de la caisse n'est plus modifié si, après l'ouverture d'une pension, l'AVS modifie ses barèmes de rente.</p>
<p>Art. 23 (nouvelle teneur)</p> <p>L'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.</p>	<p>Art. 23 Augmentation de traitement</p> <p>Sous réserve des cas visés à l'article 21, l'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 24, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La réduction du traitement de base entraîne une réduction correspondante des cotisations et des prestations.</p> <p>² Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction est virée sur le compte bloqué ou sur la police de libre passage désignée par l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive</p>	<p>Art. 24 Réduction de traitement</p> <p>¹ Sous réserve des cas visés à l'article 21, l'augmentation du traitement de base entraîne celle du traitement cotisant.</p> <p>² Lorsqu'un traitement est réduit, sans que le sociétaire ait droit à une pension ou sans que son taux d'activité soit diminué, une somme égale à la prestation de libre passage se rapportant au montant de la réduction est virée sur un compte bloqué ou sur une police de libre passage remplissant les conditions de la LFLP et cela au choix de l'assuré. A défaut d'instructions de sa part, cette somme est virée à l'institution supplétive.</p>
<p>Art. 25 (nouveau teneur)</p> <p>La caisse est alimentée par :</p> <p>a) l'achat d'année d'assurance;</p> <p>b) la cotisation annuelle ordinaire;</p> <p>c) les cotisations annuelles extraordinaires;</p> <p>d) les rappels de cotisations à verser lors d'augmentations individuelles ou sectorielles du traitement assuré;</p> <p>e) le rendement de la fortune;</p> <p>f) les dons et legs;</p> <p>g) les annuités de l'Etat destinées à amortir les déficits lui incombant.</p>	<p>Art. 25 Ressources de la CP</p> <p>La caisse est alimentée par :</p> <p>a) l'achat d'années d'assurance;</p> <p>b) la cotisation annuelle ordinaire;</p> <p>c) la cotisation annuelle d'adaptation;</p> <p>d) les cotisations annuelles extraordinaires;</p> <p>e) les rappels de cotisations à verser lors d'augmentations individuelles ou sectorielles du traitement assuré;</p> <p>f) la cotisation spéciale de l'Etat;</p> <p>g) le rendement de la fortune;</p> <p>h) les dons et legs;</p> <p>i) les annuités de l'Etat destinées à amortir les déficits lui incombant.</p>
<p>Art. 26 Achat d'années d'assurance et de TMA (nouveau teneur avec nouveau teneur de la note)</p> <p>Les conditions d'achat de périodes d'assurance et de TMA sont définies à l'article 14 et dans les dispositions transitoires à l'article 110.</p>	<p>Art. 26 Achat d'années d'assurance</p> <p>Les conditions d'achat de périodes d'assurance sont définies à l'article 14.</p>
<p>Art. 27 al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ La cotisation annuelle ordinaire s'élève à 33% du traitement cotisant.</p> <p>² Cette cotisation est payable aussi longtemps que durent les rapports de service.</p> <p>³ A partir de la 35^{ème} année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.</p>	<p>Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire</p> <p>¹ La cotisation annuelle ordinaire s'élève à 26,7% du traitement cotisant.</p> <p>² Cette cotisation est payable aussi longtemps que durent les rapports de service, mais au maximum pendant 30 années d'assurance.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 28 (abrogé)</p>	<p>Art. 28 Cotisation d'adaptation</p> <p>¹ Pour couvrir les déficits techniques dus à l'indexation des traitements, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant est prélevée.</p> <p>² En dérogation à l'article 27, alinéa 2, la cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en activité.</p> <p>³ En cas de TMA inférieur à 100% après 30 années d'assurance, le sociétaire doit prendre à sa charge la totalité des contributions, y compris celles de l'Etat, sur la différence entre le traitement assuré au moment de l'accomplissement de la 30^e année d'assurance et le traitement cotisant correspondant au taux réel d'activité. A partir de la 30^e année d'assurance, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA.</p> <p>⁴ Au cas où les ressources de la caisse se révéleraient suffisantes pour assurer son équilibre financier, le comité sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, a la faculté de réduire, voire supprimer, la cotisation d'adaptation; le comité statue chaque année à ce sujet.</p>
<p>Art. 30, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)</p> <p>¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et la classe 17 position 22 à la police judiciaire. Ce rappel est égal au taux de la réserve mathématique appliqué à la différence entre le nouveau traitement cotisant et l'ancien traitement cotisant ou le traitement cotisant correspondant à la classe 16 position 22 à la gendarmerie et à la prison, et à la classe 17 position 22 à la police judiciaire s'il est plus élevé. Les traitements cotisants pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5.</p> <p>² Les sociétaires entrant dans la caisse dès le 1^{er} janvier 2011 avec un traitement supérieur à la classe 16 ou à la classe 17 sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus deux classes.</p> <p>³ Le rappel est exigible dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de l'augmentation du traitement; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.</p> <p>⁴ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Le comité en fixe les modalités.</p>	<p>Art. 30 Rappel de cotisation</p> <p>¹ Un rappel de cotisation est exigé à chaque promotion à un grade supérieur à maréchal dans la gendarmerie, inspecteur chef de brigade à la sûreté, gardien sous-chef à la prison ainsi qu'aux grades correspondants remplis par le personnel féminin. Les traitements assurés maximum pris en compte pour le calcul du rappel sont déterminés selon les principes de l'article 21, alinéas 1 à 7.</p> <p>² Les nouveaux sociétaires entrant dans la caisse à un grade supérieur à maréchal, inspecteur chef de brigade ou gardien sous-chef sont exemptés de rappel tant que leur classe de rémunération n'excède pas leur classe d'entrée plus cinq classes.</p> <p>³ Le rappel doit être payé dans l'année suivant la date à laquelle l'augmentation du traitement assuré a eu lieu; le comité fixe les conditions auxquelles son paiement peut être échelonné sur une période plus longue.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 30A (nouvelle teneur) En cas de permutation de la gendarmerie vers la police judiciaire, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.</p>	<p>Art. 30A Permutation de service En cas de permutation de la gendarmerie vers la sûreté, un rappel de cotisation est dû. Ce rappel se calcule selon les principes de l'article 30.</p>
<p>Art. 31 (abrogé)</p>	<p>Art. 31 Cotisation spéciale de l'Etat La cotisation spéciale de l'Etat est égale à 1,5% du total des réserves mathématiques des pensions en formation, calculées au 31 décembre de l'année précédente.</p>
<p>Art. 32, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ¹ Les cotisations et rappels de cotisations prévus aux articles 27, 29, 30 et 113 sont pris en charge à raison des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par le sociétaire. ² Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement cotisant déterminé selon les principes de l'article 21 alinéas 1 à 5; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.</p>	<p>Art. 32 Répartition entre l'Etat et le sociétaire ¹ Sous réserve des dispositions des articles 21, alinéa 10, lettre a, et 28, alinéa 3, les cotisations et rappels de cotisations prévus aux articles 27, 28, 29 et 30 sont pris en charge à raison des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par le sociétaire. ² Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement assuré compte tenu du TMA; le solde du rappel calculé en application de l'article 30 est à la charge de l'Etat.</p>
<p>Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les montants dus par l'Etat sont payés mensuellement à la caisse. Le cas échéant un décompte est établi en fin d'année.</p>	<p>Art. 33 Prélèvement des sommes dues ² La part de l'Etat est payée mensuellement à la caisse sous forme d'acompte et soldée en fin d'année.</p>

Nouvel teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 34, al 1 et 2 (nouveau teneur)</p> <p>1 Les prestations de la caisse consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pension de retraite; b) capital retraite; c) pension d'invalidité; d) pension d'enfant d'invalidité; e) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé; f) pension de partenaire (partenariat enregistré); g) pension d'orphelin; h) prestation de sortie; i) transfert en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré; j) prélèvements pour l'encouragement à la propriété du logement; k) montants mis en gage pour l'encouragement à la propriété du logement au cas où le gage est réalisé. <p>2 Les prestations prévues sous les lettres c) à g) ci-dessus, peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire</p>	<p>Art. 34 Nature des prestations</p> <p>1 Les prestations de la caisse consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pension de retraite; b) pension d'invalidité; c) pension d'enfant d'invalidité; d) pension de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé; e) pension d'orphelin; f) prestation à d'autres personnes à la charge du sociétaire lorsque la caisse n'a pas à servir une pension; g) prestation de libre passage (PLP); h) transfert en cas de divorce; i) prélèvements pour l'accession à la propriété; j) montants mis en gage pour l'accession à la propriété au cas où le gage est réalisé. <p>2 Les prestations prévues sous les lettres b à f ci-dessus peuvent être supprimées ou réduites si elles résultent d'un acte intentionnel, délictueux ou criminel commis par le bénéficiaire.</p>
<p>Chapitre V Pension et capital retraite (intitulé - nouveau teneur)</p>	<p>Chapitre V Pension de retraite</p>
<p>Art. 35 al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>1 Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut demander le versement de sa pension de retraite.</p> <p>2 Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans et qui a accompli 35 années d'assurance est mis au bénéfice d'une pension de retraite; en cas de poursuite des rapports de travail, son versement est différé jusqu'à l'échéance de ceux-ci.</p> <p>3 La pension de retraite prend naissance au plus tard à l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.</p>	<p>Art. 35 Conditions d'octroi</p> <p>1 A droit à une pension de retraite immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout sociétaire atteignant la limite d'âge fixée par les lois mentionnées à l'article 7; b) tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 50 ans révolus et compte 30 années complètes d'assurance, achat d'années d'assurance compris. <p>2 Dès qu'il a droit à une pension de retraite, le sociétaire ne peut plus bénéficier d'une prestation de libre passage.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 35A Capital retraite (nouveau)</p> <p>1 Tout sociétaire satisfaisant aux conditions définies par l'article 35 peut demander à ce que le quart de son avoir minimal de vieillesse calculé selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.</p> <p>2 Un règlement du comité précise les conditions et la procédure à suivre pour obtenir la prestation en capital.</p>	
<p>Art. 36 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>La pension de retraite est calculée sur le dernier traitement assuré compte tenu du TMAE, le taux de rente dépend du nombre d'années d'assurance, il est défini selon la table figurant à l'annexe 1.</p> <p>2 Abrogé.</p> <p>3 Abrogé.</p>	<p>Art. 36 Taux de la pension</p> <p>1 La pension de retraite est calculée en pour-cent du dernier traitement assuré compte tenu du TMAE.</p> <p>2 Après 30 années complètes d'assurance, elle est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 70% si elle est prise à l'âge de 50 ans révolus, – 72,5% si elle est prise à l'âge de 51 ans révolus, – 75% si elle est prise à partir de 52 ans révolus. <p>3 Pour les âges intermédiaires, le taux est calculé par l'interpolation, les mois qui ne sont pas achevés ne sont pas pris en considération.</p>
<p>Art. 36A, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>3 Les dispositions des articles 54, alinéa 2, et 56 s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 36A Pension d'enfant de retraité</p> <p>3 Les dispositions de l'article 56 s'appliquent par analogie.</p>
<p>Art. 37 Avance AVS, (nouvelle teneur de la note) al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>1 Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné qui le souhaite une avance fixe. Le plafond de cette dernière correspond au 50 % de la rente simple maximum de l'AVS en vigueur au moment de l'ouverture de la rente.</p> <p>2 Une fois sa décision prise le sociétaire respectivement le retraité ne peut plus la modifier ultérieurement.</p>	<p>Art. 37 Escompte de la rente AVS</p> <p>Dès l'ouverture de la pension de retraite et jusqu'au moment où naît le droit à une rente non anticipée de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS), la caisse verse au pensionné une avance calculée sur la déduction de coordination et fixée au même taux que la pension prévue à l'article 36.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 38 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé) Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le versement de l'avance cesse et un remboursement viager est déduit de la rente de retraite de la caisse. Le remboursement viager est déterminé actuariellement au moment de l'ouverture de l'avance.</p> <p>² Abrogé.</p>	<p>Art. 38 Remboursement de l'avance AVS ¹ Dès que le pensionné a atteint l'âge où naît le droit à une rente non anticipée de l'AVS, le total constitué par la pension de retraite et l'avance AVS subit une diminution viagère; cette dernière est égale à la rente simple AVS prise comme base de calcul de la déduction de coordination lors de l'ouverture de la pension. ² La rente AVS escomptée en application de l'article 37, de même que son remboursement selon le présent article, sont proportionnels au TMAE.</p>
<p>Art. 43, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée multipliée par le taux de la rente d'invalidité.</p> <p>² Le taux de la rente d'invalidité correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 100% si le sociétaire est invalide à raison de 70% au moins; b) 75% s'il est invalide à raison de 60% au moins; c) 50% s'il est invalide à raison de 50% au moins; d) 25% s'il est invalide à 40% au moins. 	<p>Art. 43 Montant de la pension d'invalidité ¹ La pension d'invalidité est calculée en pour-cent du traitement assuré compte tenu du TMAE. Elle dépend du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance; elle ne peut être supérieure à la pension de retraite acquise après l'achèvement de 30 années d'assurance (voir tableau des pensions d'invalidité). ² Les dispositions de l'article 64 demeurent réservées.</p>
<p>Art. 43A Pension de retraite projetée (nouveau) La pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE, multiplié par le taux de pension de retraite acquis après 35 années de cotisations.</p>	<p>Art. 45 Révision de l'invalidité ¹ Dans le cas où l'AI modifie le degré d'invalidité, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.</p>
<p>Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Dans le cas où l'AI modifie le taux de sa rente, la pension d'invalidité de la caisse peut être adaptée dans la même proportion.</p> <p>Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au taux de la rente d'invalidité. Pour un taux de rente de 100 %, cette pension est égale à 3 % du traitement assuré compte tenu du TMAE.</p>	<p>Art. 47 Pension d'enfants d'invalidité ¹ Chacun des enfants du bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit une pension d'enfant d'invalidité proportionnelle au degré d'invalidité. Pour une invalidité totale, cette pension est égale à 3% du traitement assuré compte tenu du TMAE.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 49, al. 1 lettre c et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogé)</p> <p>¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :</p> <p>c) s'il a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 54.</p> <p>³ La pension de conjoint survivant est égale à 55% de la pension de retraite projetée ou déjà servie.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Abrogé.</p>	<p>Art. 49 Pension de conjoint survivant</p> <p>Droit à la pension</p> <p>¹ Le conjoint survivant d'un sociétaire ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des trois éventualités suivantes :</p> <p>c) s'il a ou a eu un ou plusieurs enfants à charge.</p> <p>³</p> <p>⁴ Le comité décide si le mariage in extremis donne droit à une pension du conjoint survivant.</p> <p>Taux</p> <p>⁵ La pension est égale à 55% de la pension d'invalidité ou de retraite acquise ou déjà servie. Elle ne peut être inférieure à 35% du traitement assuré, compte tenu du TMAE. Demeurent réservées, les dispositions de l'article 50.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 52, al. 1, 2, 3 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une rente ou une indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère leur ait été accordée par le juge et que cette rente ou indemnité en capital versée en lieu et place d'une rente viagère ait été effectivement acquittée.</p> <p>² Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions de l'article 49 al. 3. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.</p> <p>³ Lorsque la caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant selon l'article 49 ou une indemnité selon l'article 51 et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'al. 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 49, al. 3. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'al. 2 du présent article. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions de l'article 49 al. 1 et 2 et des articles 50 et 51.</p> <p>⁶ Dans les limites des prestations minimales dues selon la LPP, aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.</p>	<p>Art. 52 Conjoint survivant divorcé</p> <p>¹ Au décès d'un sociétaire ou d'un pensionné, les conjoints divorcés survivants et non remariés ont droit à une pension à condition que le mariage avec le sociétaire ou le pensionné ait duré au moins 10 ans, qu'une pension alimentaire leur ait été accordée par le juge et que cette pension ait été effectivement acquittée.</p> <p>² Lorsqu'il y a plusieurs conjoints divorcés ayants droit, selon l'alinéa 1, et aucun conjoint survivant, il est déterminé une pension de conjoint survivant selon les dispositions de l'article 49, alinéa 5. Cette pension est ensuite partagée entre les conjoints divorcés, définis à l'alinéa 1, au prorata de leur pension alimentaire, la part de chaque conjoint survivant ne pouvant, en aucun cas, excéder le montant de sa propre pension alimentaire. Les dispositions de l'article 49, alinéas 1, 2 et 4, et des articles 50 et 51 s'appliquent ensuite individuellement à chaque bénéficiaire.</p> <p>³ Lorsque la caisse est appelée à servir en même temps une pension de conjoint survivant selon l'article 49 ou une indemnité selon l'article 51 et des pensions à des conjoints survivants divorcés selon l'alinéa 1, le montant dû à ces derniers est limité au tiers de la pension de conjoint survivant calculée selon les dispositions de l'article 49, alinéa 5. Ce montant est ensuite partagé entre eux selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conjoint survivant a droit au solde de la pension auquel s'appliquent les dispositions de l'article 49, alinéas 1, 2 et 4, et des articles 50 et 51.</p> <p>⁶ Aucune prestation n'est servie au conjoint survivant divorcé qui a reçu de la caisse un capital provenant de la prévoyance de son ex-conjoint.</p>
<p>Art. 53A Pension de partenaire (partenariat enregistré) (nouveau)</p> <p>¹ En application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) du 18 juin 2004, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un conjoint survivant.</p> <p>² Les articles 49 à 53 des présents statuts s'appliquent par analogie.</p>	
<p>Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il en va de même pour les enfants recueillis depuis 3 ans ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.</p>	<p>Art. 54 Pension d'orphelin – Condition d'octroi</p> <p>² Il en va de même pour les enfants recueillis ou adoptés avant la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 56, al. 2 lettre b (nouveau teneur)</p> <p>² Toutefois, le droit à la pension subsiste :</p> <p>b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins selon l'AI, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.</p>	<p>Art. 56 Extinction</p> <p>² Toutefois, le droit à la pension subsiste :</p> <p>b) si, par suite de maladie ou d'infirmité, l'orphelin était, d'une manière permanente, à la charge du sociétaire ou du pensionné et doit être secouru.</p>
<p>Art. 57 (abrogé)</p>	<p>Art. 57 Prestations volontaires</p> <p>¹ Au décès d'un sociétaire ne laissant pas d'ayants droit à une pension, le comité peut accorder une allocation unique ou une pension temporaire ou viagère à toute personne dont le défunt avait été le soutien continu pendant au moins 2 ans précédant immédiatement le décès et qui établit qu'elle est sans ressources suffisantes.</p> <p>² Lorsque des prestations sont versées par mensualités, leur total ne peut dépasser 20% du traitement assuré, compte tenu du TMAE au moment du décès, ou 30% de la pension du défunt.</p> <p>³ Les prestations ainsi allouées sont en tout temps révocables, en toute ou en partie, si les circonstances qui ont motivé leur octroi se modifient.</p>
<p>Chapitre VIII Prestation de sortie (intitulé - nouveau teneur)</p>	<p>Chapitre VIII Remboursement et libre passage</p>
<p>Art. 58 Fin des rapports de service - Prestation de sortie (nouveau teneur de la note), al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>² Cette créance constitue la prestation de sortie; elle est calculée conformément à un règlement.</p> <p>³ Tout sociétaire qui a dépassé l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peut renoncer au versement de sa pension de retraite au profit du versement d'une prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou s'il est annoncé à l'assurance chômage en vue d'obtenir le versement d'indemnités journalières.</p>	<p>Art. 58 Fin des rapports de service</p> <p>² Cette créance constitue la prestation de libre passage (PLP); elle est calculée conformément à un règlement.</p>
<p>Art. 59, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ Le transfert et l'utilisation de la prestation de sortie doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30g de la LPP.</p> <p>² Les transferts effectués en cas de versement d'un capital retraite, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré ou d'accès à la propriété entraînent une réduction proportionnelle des prestations.</p>	<p>Art. 59 Transfert et utilisation de la créance</p> <p>Le transfert et l'utilisation de la prestation de libre passage doivent être conformes aux dispositions de la LFLP et aux articles 30a à 30f de la LPP.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 61 (abrogé)</p>	<p>Art. 61 Licenclement et révocation</p> <p>¹ Sur demande écrite du sociétaire qui n'est pas maintenu en fonction après 25 années d'assurance, le comité, avec l'accord du Conseil d'Etat, peut accorder le paiement immédiat de la pension.</p> <p>² La pension est calculée par conversion en rente de la prestation de libre passage due lorsque ont pris fin les rapports de service. Le taux de conversion est fixé selon un barème adopté par le comité et calculé sur les bases techniques de la caisse.</p> <p>³ La pension n'est pas indexée.</p> <p>⁴ Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 55% de la pension assurée à son conjoint, sous réserve des réductions et des dispositions particulières prévues aux articles 49, 50, 51 et 52.</p> <p>⁵ Les conditions de versement de la rente d'orphelin sont définies par les articles 54 et 56. Le montant est égal à 13% de la pension versée.</p>
<p>Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS.</p>	<p>Art. 62 Cumul avec un revenu provenant d'une activité professionnelle</p> <p>² La réduction cesse d'être opérée lorsque le pensionné ou le bénéficiaire d'une prestation de conjoint survivant atteint l'âge de 57 ans.</p>
<p>Art. 63 (nouvelle teneur)</p> <p>Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la caisse, en indiquant le montant de ses gains.</p>	<p>Art. 63 Obligation de renseigner</p> <p>Le pensionné qui n'a pas encore atteint l'âge de 57 ans et qui exerce une activité lucrative est tenu de la déclarer d'office à la caisse, en indiquant le montant de ses gains.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 64, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 nouveau, al. 6 ancien devient al. 7</p> <p>³ Les prestations prises en considération sont notamment celles versées par :</p> <p>a) l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), y compris les rentes de vieillesse et l'assurance-invalidité fédérale (AI);</p> <p>b) l'assurance couvrant le risque accidents en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);</p> <p>c) l'assurance militaire fédérale;</p> <p>d) la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA);</p> <p>e) les assurances contractées totalement ou partiellement aux frais de l'Etat;</p> <p>f) les institutions de prévoyance;</p> <p>g) les indemnités de l'assurance chômage;</p> <p>h) les capitaux retraites et les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement convertis en rentes selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p>⁴ La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances définies à l'alinéa 3 sous lettres a) à h) jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.</p> <p>⁵ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est pris en compte de même que le revenu ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait raisonnablement encore obtenir.</p> <p>⁶ Les rentes peuvent être versées sous la forme de capitaux et pour solde de tout compte lorsque, après application des dispositions ci-dessus, les prestations de la caisse sont inférieures à 10 % de la rente annuelle simple minimum de l'AVS dans le cas d'une pension d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une pension de survivant, à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant. La détermination des capitaux est effectuée dans le respect des règles actuarielles.</p> <p>⁷ Le comité établit un règlement d'application des principes ci-dessus</p>	<p>Art. 64 Surassurance</p> <p>³ Les prestations prises en considération sont celles versées par :</p> <p>a) l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité fédérale (AVS-AI);</p> <p>b) l'assurance couvrant le risque accidents en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);</p> <p>c) l'assurance militaire fédérale;</p> <p>d) la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);</p> <p>e) les assurances contractées totalement ou partiellement aux frais de l'Etat;</p> <p>f) le tiers responsable de l'invalidité ou du décès;</p> <p>g) les institutions de prévoyance.</p> <p>⁴ La caisse, en coordination avec d'éventuelles autres institutions de prévoyance, complète, s'il y a lieu, les prestations allouées par les assurances définies à l'alinéa 3 sous lettres a) à f) jusqu'à la limite prévue par l'alinéa 2. Les prestations statutaires constituent néanmoins un maximum absolu.</p> <p>⁵ Le revenu provenant d'une activité lucrative d'un invalide est également pris en compte.</p> <p>⁶ Le comité établit un règlement d'application des principes ci-dessus.</p>
<p>Art. 66 (nouvelle teneur)</p> <p>Lors de l'ouverture d'une pension, un certificat de pension est délivré par la caisse au bénéficiaire ou à son représentant légal.</p>	<p>Art. 66 Certificat de pension</p> <p>Lors de l'ouverture d'une pension, un certificat de pension est délivré par la caisse au pensionné, au bénéficiaire ou à leur représentant légal.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 68 Responsabilité d'un tiers - subrogation légale, cession des droits (nouveau teneur avec nouvelle teneur de la note)</p> <p>¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'affilié, du sociétaire ou du pensionné et de ses ayants droit, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.</p> <p>² Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire ou le pensionné et ses ayants droit cèdent irrévocablement leurs droits à due concurrence contre le tiers. Cette cession prend effet à la date de la survenance de l'événement assuré.</p> <p>³ En cas d'entrave mise à l'exercice de la cession, la caisse peut suspendre le versement de ses prestations.</p>	<p>Art. 68 Cession de droits</p> <p>Lorsqu'un événement assuré qui entraîne des prestations de la caisse engage la responsabilité d'un tiers, le sociétaire et/ou ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à due concurrence contre le tiers.</p>
<p>Art. 69A Restitution des prestations touchées indûment (nouveau)</p> <p>¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.</p> <p>² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.</p>	
<p>Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ A l'exception des cas prévus par le droit fédéral, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.</p>	<p>Art. 70 Incessibilité</p> <p>¹ A l'exception des cas prévus par les lois fédérales mentionnées à l'article 1 et dans les limites de ces lois, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que la prestation n'est pas exigible.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 71 Adaptation des pensions (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)</p> <p>¹ A l'exception de l'avance AVS et de son remboursement, les pensions prévues par les présents statuts sont adaptées au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation calculé sur la base de la différence entre l'indice du mois de février de l'année précédente et celui du mois de février de l'année en cours.</p> <p>² L'adaptation annuelle des pensions est limitée au maximum à 1% par an.</p> <p>³ Si au 31 décembre précédent, le degré de couverture de la caisse est inférieur à 105%, l'adaptation des rentes est suspendue.</p> <p>⁴ L'adaptation est arrêtée chaque année par le Comité de la CP en application des règles ci-dessus définies, les dispositions de l'art. 36 LPP demeurant réservées.</p> <p>⁵ Si la pension payée est inférieure à la rente minimale prévue par la loi fédérale, le complément à payer est à la charge de la caisse.</p>	<p>Art. 71 Indexation</p> <p>¹ A l'exception des cas prévus à l'article 61, alinéa 3, les pensions prévues par les présents statuts sont indexées conformément à la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979.</p> <p>² Les modalités de cette adaptation sont arrêtées chaque année par l'Etat de Genève qui en supporte la charge financière.</p> <p>³ Si la pension payée est inférieure à la rente minimale prévue par la loi fédérale, le complément à payer est à la charge de la caisse.</p>
<p>Art. 72, al. 1 (nouveau), al. 1 ancien devient al. 2</p> <p>¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le sociétaire n'ait pas quitté la caisse lors de la survenance du cas d'assurance.</p> <p>² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.</p>	<p>Art. 72 Délai de prescription</p> <p>Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.</p>
<p>Titre III</p> <p>Chapitre I Affiliés de la catégorie A (nouveau)</p>	<p>Titre III Affiliés</p>
<p>Art. 73 (nouvelle teneur)</p> <p>Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie A sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.</p>	<p>Art. 73 Application de la LPP</p> <p>Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, sont assurées conformément aux dispositions de la LPP.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 74 (abrogé)</p>	<p>Art. 74 Assurance facultative La caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la LPP.</p>
<p>Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur) 1 En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.</p>	<p>Art. 79 Dissolution des rapports de travail 1 En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié a droit à une prestation de libre passage calculée conformément aux dispositions prévues par la LFLP et selon le système de la primauté des cotisations.</p>
<p>Chapitre II Affiliés de la catégorie B (nouveau)</p>	
<p>Art. 79A Affiliés de la catégorie B (nouveau) 1 Les personnes visées à l'article 8, alinéa 1, et appartenant à la catégorie B ne sont assurées que pour les risques de décès et d'invalidité. 2 La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du traitement cotisant défini à l'article 21, alinéas 1 à 5. Elle se répartit à raison d'un tiers pour l'affilié et de deux tiers pour l'Etat. Le prélèvement est effectué conformément à l'article 33. 3 En cas de démission, la prime de risque ne donne droit à aucune prestation. Les années effectuées avant l'âge de 23 ans révolus ne comptent pas dans les années d'assurance. 4 En cas d'invalidité ou de décès les prestations sont calculées conformément aux articles 39 à 56.</p>	
<p>Art. 84 (nouvelle teneur) Le conseiller d'Etat chargé de la police et de la prison préside les assemblées générales.</p>	<p>Art. 84 Présidence Le conseiller d'Etat chargé du département de Justice et police préside de droits les assemblées générales.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 85, al. 1 lettre b (nouvelle teneur), al. 2 ancien devient al. 4 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveau), al. 3, 4 et 5 ancien deviennent al. 5, 6 et 7</p> <p>¹ L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante :</p> <p>b) la police judiciaire deux;</p> <p>² Les membres de l'état-major police issus de l'un des deux corps (police judiciaire, gendarmerie) ou rattachés administrativement à l'un de ceux-ci peuvent voter pour les représentants du corps duquel ils sont issus ou auquel ils sont rattachés.</p> <p>³ Les sociétaires de l'état-major police qui n'ont jamais appartenu à l'un des deux corps se voient attribuer, selon décision du comité, à l'un ou l'autre des deux services. La répartition se fait de manière proportionnelle et n'est pas modifiable ultérieurement.</p> <p>⁴ Le comité comprend en outre sept délégués de l'Etat, dont le conseiller d'Etat en charge de la police et de la prison, qui en assume la présidence.</p> <p>⁵ L'administrateur de la caisse participe aux travaux du comité avec voix consultative.</p> <p>⁶ Si, lors des délibérations, il y a égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.</p> <p>⁷ Le comité désigne un vice-président et un secrétaire choisis parmi les délégués du personnel, ainsi qu'un ou plusieurs vice-secrétaires.</p>	<p>Art. 85 Constitution et fonctionnement du comité</p> <p>¹ L'assemblée générale ordinaire nomme, au bulletin secret si cela est demandé, ses délégués au comité, en observant la répartition suivante:</p> <p>a) la gendarmerie élit quatre délégués;</p> <p>b) la sûreté deux;</p> <p>c) les gardiens de la prison un;</p> <p>chacun d'eux élu pour quatre ans;</p> <p>les pensionnés élisent un délégué ayant voix consultative.</p> <p>² Le comité comprend en outre sept délégués de l'Etat dont le conseiller d'Etat chargé du département de justice et police, qui en assume la présidence.</p> <p>³ L'administrateur de la caisse participe aux travaux du comité avec voix consultative.</p> <p>⁴ Si, lors des délibérations, il y a égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.</p> <p>⁵ Le comité désigne un vice-président et un secrétaire choisis parmi les délégués du personnel, ainsi qu'un ou plusieurs vice-secrétaires.</p>
<p>Art. 86, al. 1 lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :</p> <p>c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales et des présents statuts;</p>	<p>Art. 86 Etendue des attributions et des compétences</p> <p>¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion des fonds de la caisse; il a notamment la compétence :</p> <p>c) d'établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application de la LPP, de la LFLP, de l'OLP, de l'OEPL et des présents statuts;</p>
<p>Art. 89 (nouvelle teneur)</p> <p>Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de la LPP et désigné par le comité.</p>	<p>Art. 89 Contrôle actuariel</p> <p>Le bilan technique est établi chaque année par un expert agréé au sens de l'article 53 de la LPP et désigné par le comité.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 91 Comptabilité (nouvelle teneur avec nouvelle teneur de la note)</p> <p>Les comptes annuels sont établis conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.</p>	<p>Art. 91 Bilan</p> <p>Le bilan comprend notamment :</p> <p>a) à l'actif les valeurs mobilières et immobilières portés au plus à leur valeur vénale;</p> <p>b) au passif tous les engagements de la caisse, y compris les réserves mathématiques.</p>
<p>Art. 92, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveau)</p> <p>¹ Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité du but de prévoyance, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, à assurer une répartition appropriée des risques et une couverture des besoins prévisibles de liquidités.</p> <p>² La politique de placement est définie par le comité en conformité avec les exigences légales.</p> <p>³ Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la caisse doivent faire preuve de loyauté envers elle, les dispositions fédérales en la matière sont applicables.</p> <p>⁴ La caisse ne peut confier les placements et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales seront respectées.</p>	<p>Art. 92 Placement</p> <p>¹ Les actifs de la caisse sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.</p> <p>² Les placements autorisés, ainsi que leurs limites, sont fixés par les ordonnances de la LPP.</p>
<p>Art. 94 Taux technique (nouvelle teneur de la note) al. 2, 3 et 4 (abrogé)</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>	<p>Art. 94 Taux technique et garantie de rendement</p> <p>² L'Etat garantit à la caisse un rendement de la fortune correspondant au taux technique.</p> <p>³ Lorsque le taux de rendement est supérieur au taux technique, une fraction de l'excédent du revenu, qui ne peut être inférieur à 20% de ce dernier, doit être attribuée à un compte spécial de réserve dit fonds d'égalisation des intérêts.</p> <p>⁴ La garantie de l'Etat n'intervient qu'après épuisement du fonds d'égalisation des intérêts et pour autant que la moyenne pondérée du rendement des quatre derniers exercices soit inférieure au taux technique.</p>

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 96 (abrogé)</p>	<p>Art. 96 Délais L'action peut être intentée durant 5 ans lorsque le litige porte sur des cotisations ou des prestations périodiques et durant 10 ans lorsqu'il s'agit d'une prestation en capital.</p>
<p>Art. 97, lettre c (nouvelle teneur) Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient : c) à un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.</p>	<p>Art. 97 Formulation Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient : c) à tout sociétaire ou groupe de sociétaires qui les transmet, avec motifs à l'appui, au comité.</p>
<p>Art. 99, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les propositions émanant d'un groupe correspondant à un cinquième des sociétaires peuvent être faites sous la forme :</p>	<p>Art. 99 Propositions des sociétaires ¹ Les propositions émanant d'un sociétaire ou d'un groupe de sociétaires peuvent être faites sous la forme :</p>
<p>Chapitre V Liquidation (intitulé – nouvelle teneur)</p>	
<p>Art. 103 Liquidation totale (nouvelle teneur de la note) al. 1 nouvelle teneur, al. 2 et 3 abrogés En cas de liquidation totale, les dispositions de la LPP et de ses ordonnances sont applicables. ² Abrogé.</p>	<p>Art. 103 Dissolution ¹ La dissolution de la caisse ne devient exécutoire qu'après approbation par le Grand Conseil. ² En cas de dissolution, l'actif de la caisse est destiné: a) à assurer le service des pensions en cours des sociétaires et de leurs ayants droit; b) à assurer le service des autres engagements de la caisse au prorata des droits acquis par les années d'assurance des sociétaires et des affiliés. ³ La procédure de liquidation est fixée par l'assemblée générale, sur préavis du comité, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p>³ Abrogé.</p>	
<p>Art. 103A Liquidation partielle (nouveau) ¹ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe d'assurés actifs est licencié ou transféré. Un règlement du comité précise les conditions d'une liquidation partielle et en détermine les conséquences financières. ² La caisse continue à assurer le service des pensions en cours.</p>	

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Dispositions transitoires</p> <p>Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur)et 3 nouveau Pensions ouvertes avant le 1-2-1975</p> <p>¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de l'éventuelle pension de conjoint survivant reste fixé à 50% de la pension de retraite.</p> <p>³ Exception faite des règles relatives à l'adaptation, les pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) restent fixées conformément aux anciens statuts.</p> <p>Pensions ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter)</p>	<p>Dispositions transitoires</p> <p>Art. 106</p> <p>Pensions ouvertes avant le 1^{er} février 1975</p> <p>¹ Pour les sociétaires pensionnés avant le 1^{er} février 1975, le taux de la pension, de veuve éventuelle reste fixé à 50% de la pension.</p> <p>² Les pensions d'invalidité de même que les pensions et indemnités dues aux ayants droits ouvertes avant le 1^{er} février 1988 restent fixées conformément aux anciens statuts.</p>
<p>Art. 107 Avance et remboursement de l'avance AVS (nouveau)</p> <p>Pour les pensions de retraite ouvertes avant le (date d'entrée en vigueur à compléter) l'avance et le remboursement AVS restent fixés conformément aux anciens statuts.</p>	
<p>Art. 108 Origine des droits (nouveau)</p> <p>Les sociétaires nommés avant le 31 décembre 2010 conservent l'origine des droits qui leur a été attribuée avant cette date pour autant que les achats facturés ne soient pas modifiés. Dans le cas contraire, l'origine des droits est recalculée actuariellement en application des dispositions entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).</p>	
<p>Art. 109 Rappel de cotisation (nouveau)</p> <p>Les sociétaires présents dans la Caisse au 31.12.2010 conservent les niveaux salariaux plafonds attribués et permettant de déclencher la facturation des rappels de cotisation.</p>	
<p>Art. 110 Achat du TMA (nouveau)</p> <p>Les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite ne peuvent pas effectuer des achats de TMA au moyen des capitaux libérés au 01.01.2011.</p>	

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 111 Calcul du TMA et du TMAE (nouveau)</p> <p>¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31.12.2010, le TMA est recalculé chaque mois jusqu'au moment où le sociétaire atteint le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans. Une fois l'échéance atteinte, le TMA reste invariable.</p> <p>² Pour les sociétaires présents au 31.12.2010, le TMAE est calculé en admettant que le taux réel d'activité au moment du calcul demeure inchangé jusqu'à ce que le sociétaire atteigne le droit au pont-retraite ou l'âge de 58 ans.</p>	
<p>Art. 112 Cotisation annuelle ordinaire (nouveau)</p> <p>Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31.12.2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'ouverture du droit au pont ou à la retraite.</p>	
<p>Art. 113 Cotisation d'adaptation (nouveau)</p> <p>¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la CP de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au (date d'entrée en vigueur à compléter) est prélevée.</p> <p>² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en activité.</p> <p>³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le TMA atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.</p>	

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 114 Pension de retraite différée (nouveau)</p> <p>¹ Tout sociétaire qui démissionne en demandant à être mis au bénéfice du pont-retraite en application de la loi allouant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse doit demander une pension de retraite différée à l'âge de 58 ans. La demande doit être adressée à la caisse en même temps que la demande de versement du pont-retraite adressée à l'employeur.</p> <p>² La pension de retraite différée correspond à 75% du traitement assuré au moment de l'ouverture du pont-retraite compte tenu du TMAE à cette même époque.</p> <p>³ Pour les sociétaires pouvant bénéficier du pont-retraite, les retraits et remboursements d'accès à la propriété de même que les retraits et rachats de divorce se répartissent proportionnellement sur la PLP et le capital libéré.</p> <p>⁴ Dès que le sociétaire peut bénéficier du pont-retraite et d'une pension de retraite différée, les retraits et remboursements dans le cadre de l'accès à la propriété ainsi que le partage de la prestation de sortie et son rachat en cas de divorce sont exclus.</p>	
<p>Art. 115 Conditions d'octroi et taux de la pension de retraite (nouveau)</p> <p>Les sociétaires présents dans la caisse au 31.12.2010 qui atteignent l'âge de 58 ans, en tenant compte de l'âge arrondi à l'origine des droits, peuvent faire valoir leur droit à une pension de retraite équivalent à 75% du traitement assuré compte tenu du TMAE.</p>	
<p>Art. 116 Pont-retraite et avance AVS (nouveau)</p> <p>Si au moment de l'ouverture du pont-retraite un sociétaire désire bénéficier de l'avance AVS, le pont est adapté en conséquence et la réduction actuarielle de la rente de retraite différée en tient compte.</p>	
<p>Art. 117 Pension de retraite projetée (nouveau)</p> <p>Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31.12.2010, la pension de retraite projetée est égale au traitement assuré à la date du calcul compte tenu du TMAE multiplié par 75%.</p>	

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 118 Retrait et remboursement pour l'accès à la propriété (nouveau)</p> <p>Les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété sont exclus dès que le sociétaire atteint l'âge de 58 ans, compte tenu de l'âge arrondi à l'origine des droits.</p>	
<p>Art. 119 Première prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP (nouveau)</p> <p>La prise en charge de l'adaptation des pensions par la CP au 01.04.2012 est calculée sur l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation entre le mois de novembre 2010 et le mois de février 2012.</p>	
<p>Art. 120 Nomination dès le 1er janvier 2011 (nouveau)</p> <p>Les personnes nommées dès le 1er janvier 2011 sont soumises aux statuts entrant en vigueur au (date d'entrée en vigueur à compléter).</p>	
<p>Art. 121 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse (nouveau)</p> <p>¹ En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.</p> <p>² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse de l'Etat.</p> <p>³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.</p>	